



## VILLE DE BRAINE-LE-COMTE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 01 MARS 2021 À 19 H 00

PRESENTS : M Maxime DAYE, Bourgmestre - Président;  
M Léandre HUART, Mme Ludivine PAPLEUX, Echevins;  
Mme Bénédicte THIBAUT, Présidente du CPAS;  
MM André-Paul COPPENS, Olivier FIEVEZ  
Mme Angélique MAUCQ, Echevins;  
MM. Jean-Jacques FLAHAUX, Nino MANZINI. Mme Martine DAVID, MM.  
Michel BRANCART, Yves GUEVAR, Pierre André DAMAS, Mme Stéphany  
JANSSENS, M. Henri-Jean ANDRE, Mmes Nathalie WYNANTS, MM.  
Christophe DECAMPS, Guy DE SMET, Mmes Gwennaëlle BOMBART, Anne-  
Françoise PETIT JEAN, M. Youcef BOUGHRIF, Mmes Christiane OPHALS,  
Muriel DE DOBBELEER, Martine GAEREMYNCK, MM. Eric BERTEAU, Luc  
GAILLY, Conseillers Communaux.  
M. Bernard ANTOINE, Directeur Général.  
Excusée : Anne FERON, Conseillère.

### DIRECTION GÉNÉRALE

#### Objet n°1 - Approbation du procès-verbal de la séance antérieure.

Monsieur le Conseiller Pierre-André DAMAS s'étonne que la version du procès-verbal téléchargée le 20 mars 2021 diffère de celle téléchargée le 24 mars 2021.

Considérant qu'il n'y a eu aucune modification de PV, le Directeur général vérifiera l'éventuelle erreur technique.

Outre cette remarque, le Procès-verbal de la séance du 25 janvier 2021 est approuvé à l'unanimité.

#### Objet n°2 - Tutelle spéciale d'approbation. Approbation du cadre du personnel communal non-enseignant.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L3111-1 à L3133-1 ;

Vu le courrier du 2 février 2021 du SPW Intérieur - Département des politiques publiques locales - ayant pour objet la délibération du 23 novembre 2020 par laquelle le Conseil Communal fixe le cadre de la ville pour le personnel communal non-enseignant ;

Le Collège Communal, réuni en séance le 5 février 2021, porte à la connaissance du Conseil communal que la délibération du 23 novembre 2020 par laquelle le Conseil Communal fixe

le cadre du personnel communal non-enseignant a fait l'objet d'une approbation de la Tutelle spéciale d'approbation en date du 25 janvier 2021.

ARTICLE 1er : PREND ACTE de l'approbation de l'autorité de Tutelle en date du 25 janvier 2021.

## DIRECTION GÉNÉRALE - JURISTE

### Objet n° 3 - Gestion des cimetières - Modifications du règlement communal sur les funérailles et les sépultures - Proposition de modification des horaires

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23 relatifs aux compétences du Collège et Conseil communal, L1133-1, et L1232-0 et suivants relatifs aux funérailles et sépultures, ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009;

Vu l'entrée en vigueur le 15 avril 2019 du Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009;

Vu l'entrée en vigueur le 15 avril 2019 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28 mars 2019 modifiant les Arrêtés du Gouvernement Wallon du 30 juin 1994, du 29 octobre 2009 et du 3 juin 2010;

Vu le Décret du 1er juillet 2019 concernant la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures;

Vu le Règlement communal sur les funérailles et les sépultures adopté au Conseil communal du 7 novembre 2016, tel que modifié par le Conseil communal du 4 novembre 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 juillet 2020 ;

Considérant que le cimetière de Braine-le-Comte ne peut être ouvert 24h sur 24h ;

Considérant que de nombreux vols ont été commis dans le cimetière ; que des dépôts clandestins sont de plus en plus réguliers;

Considérant que de plus en plus de voitures se rendent dans le cimetière sans autorisation;

Considérant que l'article 42 du Règlement cimetières est actuellement ainsi libellé :

#### « Article 42 :

1. *Braine-le-Comte - Chemin Brûlé - (où se situe la Parcelle des Étoiles - Article 74)*
2. *Hennuyères - Rue du Goutteux*
3. *Henripont - Allée des Héros*
4. *Petit-Roeulx-lez-Braine - Rue du Cimetière*
5. *Ronquières - Rue de Pied'eau*
6. *Steenkerque - Rue du Haut Bosquet*

*Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la Commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus.*

*Heures d'ouverture : sauf disposition contraire du Bourgmestre, les cimetières sont ouverts au public tous les jours de 9 h à 16 h, samedis, dimanches et jours fériés inclus.*

*Toute présence dans les cimetières communaux, en dehors des heures prescrites ci-dessus, est interdite que les portes en soient ou non fermées.*

*En cas de nécessité, le personnel communal désigné pour s'occuper des cimetières n'est pas soumis aux prescriptions du présent article, de même que les personnes qui, en vertu de circonstances exceptionnelles, bénéficient d'une autorisation spéciale.*

*Toute personne à mobilité réduite disposant d'une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée par le SPF Sécurité Sociale et disposant d'une autorisation délivrée pour une période déterminée par le Service Seniors de l'Administration communale de Braine-le-Comte sera autorisée à pénétrer dans les cimetières avec son véhicule et d'y circuler au pas d'homme dans les allées carrossables pendant les heures d'ouverture.*

*Toute personne éprouvant des difficultés certaines à se déplacer attestée par un certificat médical et disposant également d'une autorisation délivrée pour une période déterminée par le Service Seniors de l'Administration communale de Braine-le-Comte sera autorisée à pénétrer dans les cimetières avec son véhicule et d'y circuler au pas d'homme dans les allées carrossables pendant les heures d'ouverture ».*

Considérant que, sur base des remarques émises par le Collège communal, il est proposé de modifier ledit article selon les éléments suivants :

- La grande porte sera fermée à clefs en dehors des heures de service des fossoyeurs;
- Le cimetière sera accessible en voiture (grande porte) uniquement entre 8h et 15h en semaine et il n'y aurait pas d'ouverture le weekend sauf si un enterrement est programmé;
- Pour les piétons (petite porte), sauf disposition contraire du Bourgmestre, les cimetières sont ouverts au public tous les jours de 8h à 18h, samedis, dimanches et jours fériés inclus et ce, tout au long de l'année.

Considérant que le Collège communal du 12 janvier 2021 a décidé de proposer la modification suivante au Conseil communal:

"Article 42 :

[§1.]

1. Braine-le-Comte - Chemin Brûlé - (où se situe la Parcelle des Étoiles - Article 74)
2. Hennuyères - Rue du Goutteux
3. Henripont - Allée des Héros
4. Petit-Roeulx-lez-Braine - Rue du Cimetière
5. Ronquières - Rue de Pied'eau
6. Steenkerque - Rue du Haut Bosquet

[§ inclus.

Heures d'ouverture : sauf disposition contraire du Bourgmestre, les cimetières sont ouverts au public tous les jours de [8h à 18h], samedis, dimanches et jours fériés inclus [et ce, tout au long de l'année].

*Toute présence dans les cimetières communaux, en dehors des heures prescrites ci-dessus, est interdite que les portes en soient ou non fermées.*

En cas de nécessité, le personnel communal désigné pour s'occuper des cimetières n'est pas soumis aux prescriptions du présent article, de même que les personnes qui, en vertu de circonstances exceptionnelles, bénéficient d'une autorisation spéciale.

[§3.] Toute personne à mobilité réduite disposant d'une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée par le SPF Sécurité Sociale et disposant d'une autorisation délivrée pour une période déterminée par le Service Seniors de l'Administration communale de Braine-le-Comte sera autorisée à pénétrer dans les cimetières avec son véhicule et d'y circuler au pas d'homme dans les allées carrossables pendant les heures d'ouverture.

Toute personne éprouvant des difficultés certaines à se déplacer attestées par un certificat médical et disposant également d'une autorisation délivrée pour une période déterminée par le Service Seniors de l'Administration communale de Braine-le-Comte sera autorisée à pénétrer dans les cimetières avec son véhicule et d'y circuler au pas d'homme dans les allées carrossables pendant les heures d'ouverture

[Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, le cimetière sera accessible en voiture (grande porte) uniquement entre 8h et 15h en semaine toute l'année et il n'y aura pas d'ouverture le weekend sauf si un enterrement est programmé] "

Considérant le placement d'un panneau C5 sur la grille de l'entrée du cimetière;

Considérant la fermeture automatique de la petite porte cochère;

Considérant le placement d'un électro-aimant sur la petite porte cochère empêchant l'entrée dans le cimetière à pied en dehors des heures prévues à cet effet ;

Considérant la proposition du service travaux de faire une campagne de communication avant de mettre en application la fermeture du cimetière suivant le nouvel horaire ;

Considérant que les fossoyeurs ont été consultés pour la rédaction de ce point ;

Attendu l'avis des services juridiques, travaux et cimetières ;

Attendu le projet de Règlement Cimetières tel que modifié en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 12 janvier 2021 ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1 : de modifier le Règlement cimetières comme suit :

"Article 42 :

[§1.]

1. Braine-le-Comte - Chemin Brûlé - (où se situe la Parcelle des Étoiles - Article 74)
2. Hennuyères - Rue du Goutteux
3. Henripont - Allée des Héros
4. Petit-Roelx-lez-Braine - Rue du Cimetière
5. Ronquières - Rue de Pied'eau
6. Steenkerque - Rue du Haut Bosquet

[§2.]

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la Commune sont ouverts au public [*piétons (petite porte)*] tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus.

Heures d'ouverture : sauf disposition contraire du Bourgmestre, les cimetières sont ouverts au public tous les jours de [*8h à 18h*], samedis, dimanches et jours fériés inclus [*et ce, tout au long de l'année*].

*Toute présence dans les cimetières communaux, en dehors des heures prescrites ci-dessus, est interdite que les portes en soient ou non fermées.*

En cas de nécessité, le personnel communal désigné pour s'occuper des cimetières n'est pas soumis aux prescriptions du présent article, de même que les personnes qui, en vertu de circonstances exceptionnelles, bénéficient d'une autorisation spéciale.

[§3.] Toute personne à mobilité réduite disposant d'une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée par le SPF Sécurité Sociale et disposant d'une autorisation délivrée pour une période déterminée par le Service Seniors de l'Administration communale de Braine-le-Comte sera autorisée à pénétrer dans les cimetières avec son véhicule et d'y circuler au pas d'homme dans les allées carrossables pendant les heures d'ouverture.

Toute personne éprouvant des difficultés certaines à se déplacer attestées par un certificat médical et disposant également d'une autorisation délivrée pour une période déterminée par le Service Seniors de l'Administration communale de Braine-le-Comte sera autorisée à pénétrer dans les cimetières avec son véhicule et d'y circuler au pas d'homme dans les allées carrossables pendant les heures d'ouverture

[Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, le cimetière sera accessible en voiture (grande porte) uniquement entre 8h et 15h en semaine toute l'année et il n'y aura pas d'ouverture le weekend sauf si un enterrement est programmé] "

Article 2 : Conformément aux articles L1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Règlement cimetières ainsi modifié sera publié et porté à la connaissance des citoyens par voie d'affichage ;

Objet n°4 - Règlement communal général relatif à l'attribution de subventions aux mouvements de jeunesse de l'entité de Braine-le-Comte - Adoption du Règlement

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-37, L1123-23 et L3331-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2019 par laquelle le Conseil a décidé de déléguer au Collège communal la compétence d'octroyer les subventions (pour les années de 2019 à 2024) et ce, conformément à l'article L1122-37 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 octobre 2020 décidant d'adopter le principe d'une subvention annuelle aux mouvements de jeunesse reconnus par la Fédération Wallonie Bruxelles ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 février 2021 approuvant avec remarques le modèle de Règlement-subvention ;

Considérant que le service des Travaux ne peut plus assurer l'aide matérielle aux mouvements de jeunesse (transports lors des camps) pour des raisons organisationnelles et d'objectifs de service ;

Considérant qu'une alternative doit être étudiée et partant, qu'il est proposé de remplacer cette aide matérielle par une aide financière équitable entre les mouvements de jeunesse de notre territoire ;

Considérant qu'actuellement, les mouvements de jeunesse suivants sont présents sur le territoire communal :

- Unité BR004 de Braine-le-Comte
- Unité BR16 de Ronquières
- Unité BR17 d'Hennuyères
- Unité Guides de Belgique
- Patro Jean Baudet
- Patro Ste Jeanne d'Arc
- Les Faucons Rouges

Considérant qu'ensemble, ceux-ci totalisent, au 1er octobre 2020, +/- 700 enfants ;

Considérant que l'aide matérielle jusqu'ici apportée par le service des travaux est estimée à +/- 9.300€/an ;

Considérant qu'il convient de continuer à aider lesdits mouvements de jeunesse dans la réalisation de leurs actions pour les enfants et jeunes de l'entité communale ;

Considérant qu'en concertation avec lesdits mouvements de jeunesse, une proposition d'une subvention de 10 €/an/enfant pourrait être allouée;

Considérant qu'il s'agit d'une subvention à associations pour laquelle un règlement communal doit être adopté garantissant le principe d'égalité de traitement à tout mouvement de jeunesse reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles établi sur le territoire communal ;

Considérant qu'il conviendra que chaque mouvement de jeunesse introduise annuellement une demande de subvention sur base du nombre d'enfants affiliés au 1er octobre de l'année;

Considérant que le Collège communal du 2 octobre 2020 a décidé, dans ce dossier :

*"Article 1er - d'adopter le principe d'une subvention annuelle aux mouvements de jeunesse reconnus par la Fédération Wallonie Bruxelles et établis sur le territoire communal aux fins d'aide dans la réalisation de leurs actions pour les enfants et jeunes de l'entité communale;*

*Article 2 - de présenter à la décision du Conseil communal, l'adoption d'un règlement de subventions auxdits mouvements de jeunesse établi, prima facie, sur la base d'un forfait de 10 €/an/enfant;*

*Article 3 - de ne plus assurer d'aide logistique et matérielle par le service des travaux, celle-ci étant remplacée par la subvention ainsi octroyée;*

*Article 4 - de réclamer aux mouvements de jeunesse, de présenter un rapport d'utilisation de la subvention, lequel sera présenté en Collège au plus tard le 30 septembre de chaque année;*

*(...)"*.

Considérant que selon l'avis du service des Finances, conformément aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- *Si la subvention est inférieure à 2.500 €,*
  - La plupart des obligations pour l'octroi de la subvention ne sont pas applicables ; une décision du Collège communal qui accorde la subvention sur base du Règlement subvention et du nombre d'enfants suffit.
  - En termes de contrôle, il n'y aurait pas d'obligation non plus, mais le Collège communal peut toujours demander un rapport d'activités et une situation financière.
- *Si la subvention est entre 2.500 et 25.000 €,*
  - Pour les obligations d'octroi, le Conseil communal peut exonérer chaque année les bénéficiaires de toutes obligations, pour autant que ces subventions fassent l'objet d'une convention approuvée par le Conseil communal et/ou le Collège communal, ou que ces subventions soient assimilées à des cotisations.
  - En ce qui concerne le contrôle de l'emploi de la subvention, c'est applicable dans tous les cas. Pour les ASBL, on demande les comptes officiels (bilan et compte de résultats) ainsi qu'un rapport d'activités. Pour les autres, une situation financière et un rapport d'activités est exigé.
- *Si la subvention est supérieure à 25.000 €,*
  - Il y a des obligations au moment de l'octroi (remise d'une demande officielle de subvention avec une situation financière) et une délibération spécifique du Collège communal par le service des Finances.
  - Pour le contrôle de l'emploi, on applique les mêmes que celles énumérées au point précédent pour les subventions entre 2.500€ et 25.000€.

Considérant qu'il est proposé par le service Finances de ne pas inscrire de date butoir pour le contrôle des subventions auprès du Collège communal ; que sur base de la situation particulière de chaque mouvement de jeunesse, une date leur sera proposée ;

Considérant qu'il est également proposé par le service Finances, pour que ce Règlement demeure "à jour", et afin de pouvoir estimer son impact financier, d'en limiter la durée ; que ce dernier pourrait avoir une durée de validité correspondant à la durée de la mandature (et prendrait fin en 2024, au renouvellement du Conseil communal suite aux prochaines élections communales) ;

Considérant qu'il est proposé par le service juridique d'ainsi prévoir une révision du Règlement dans les 4 mois suivant l'installation du prochain Conseil communal (2024) ;

Considérant que le Collège communal du 12 février 2021 a formulé des remarques quant à l'octroi et au contrôle de ces subventions ;

Considérant que le projet de Règlement subvention a ainsi été modifié en son article 5 pour prévoir :

*"Art. 5 : Avant de se voir attribuer la subvention, le mouvement de jeunesse sera tenu de remettre au service jeunesse, le formulaire de demande dûment complété ainsi que les documents suivants :*

- *Une attestation d'affiliation à une fédération de mouvement de jeunesse reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles.*

- *[Une attestation reprenant le nombre d'inscrits par mouvement de jeunesse contrôlé par les fédérations des mouvements de jeunesse, notamment par le paiement des assurances. Il convient en effet que la fédération certifie que le nombre d'enfants renseignés par l'unité est correct].*

Toutes modifications intervenant dans les renseignements énoncés ci-dessus est à transmettre immédiatement à l'Administration communale".

Considérant que les subventions ainsi accordées seront inscrites au budget ordinaire à l'article budgétaire 761/3322-02 ;

Attendu l'avis du service des Finances ;

Attendu l'avis de légalité de la Directrice financière, demandé le 1er février 2021 et rendu le 9 février 2021 ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal du 12 février 2021 ;

Par 22 voix pour et 4 abstentions des Conseillers Guévar, Damas, De Smet et Ophals;

D E C I D E,

Article 1 : d'approuver le Règlement communal relatif à l'attribution des subventions aux mouvements de jeunesse, tel que libellé ci-dessous :

#### Champ d'application

Art. 1 : Le présent règlement s'applique aux mouvements de jeunesse reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Ville de Braine-le-Comte, établis sur le territoire communal.

Pour être reconnu par la Ville, le mouvement de jeunesse doit introduire une demande de reconnaissance auprès du Collège communal.

Art. 2 : Ne tombent pas sous le champ d'application du présent règlement :

- Les subventions soumises à la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral et à la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes ;
- Les aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret ;
- Les cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des dispensateurs ;
- Les prix décernés à leur bénéficiaire en reconnaissance ou récompense de leurs mérites ;
- Les subventions octroyées par la commune au CPAS qui la dessert.

Art. 3 : Les subventions octroyées par la Ville ne sont obligatoires ni en vertu d'une loi, ni en vertu d'un règlement communal.

L'octroi de subventions est le produit d'une décision unilatérale des autorités communales.



### De la demande d'octroi des subventions

Art. 4 : Les mouvements de jeunesse répondant à l'énoncé de l'article 1er ont la possibilité d'introduire une demande de subventions auprès du Collège communal.

Celle-ci s'effectuera à l'aide du formulaire prévu à cet effet et disponible à l'Administration communale (service jeunesse).

Art. 5 : Avant de se voir attribuer la subvention, le mouvement de jeunesse sera tenu de remettre au service jeunesse, le formulaire de demande dûment complété ainsi que les documents suivants :

- Une attestation d'affiliation à une fédération de mouvement de jeunesse reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- Une attestation reprenant le nombre d'inscrits par mouvement de jeunesse contrôlé par les fédérations des mouvements de jeunesse, notamment par le paiement des assurances. Il convient en effet que la fédération certifie que le nombre d'enfants renseignés par l'unité est correct.

Toute modification intervenant dans les renseignements énoncés ci-dessus est à transmettre immédiatement à l'Administration communale.

Art. 6 : Le mouvement de jeunesse qui sollicite une subvention pour la première fois est tenu de le faire dans un délai raisonnable avant le vote du budget par les autorités communales qui a lieu traditionnellement en octobre de chaque année.

Art. 7 : Le Collège communal, sur délégation du Conseil communal, accorde la subvention après examen de la demande de la subvention.

### De l'utilisation et du contrôle de l'utilisation des subventions

Art. 8 : Le mouvement de jeunesse bénéficiaire a l'obligation d'utiliser la subvention conformément aux fins en vertu desquelles elle a été octroyée.

Le Collège communal a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée par des Fonctionnaires dûment mandatés.

Art. 9 : Les dispositions des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation concernant l'octroi et le contrôle des subventions sont entièrement applicables.

Ainsi chaque année, le mouvement de jeunesse subventionné pourra être tenu de remettre des pièces justificatives (ex : un rapport d'activités, situation financière...) qui seront présentées au Collège communal.

Art. 10 : Le montant de la subvention est à reconsidérer chaque année en fonction du nombre de membres affiliés et du rapport d'activités déposé préalablement.

Art. 11 : Les subventions sont octroyées comme suit : un forfait de 10 € par an par enfant adhérent au mouvement de jeunesse.

Le montant de la subvention sera calculé par le Collège communal sur base du nombre d'enfants adhérents au mouvement de jeunesse au 1er octobre de l'année

### Des modalités de liquidation de la subvention

Art. 12 : Le paiement de la subvention s'effectue en une ou plusieurs tranches selon le montant alloué et sur base des crédits inscrits au budget communal.

La subvention sera liquidée sur le numéro de compte bancaire renseigné par le mouvement de jeunesse dans son formulaire de demande.

### De la restitution de la subvention

Art. 13 : Le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention octroyée dans les cas suivants :

- Lorsqu'il n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ;
- Lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'utilisation ;
- Lorsqu'il s'oppose au contrôle sur place du fonctionnaire mandaté de la commune ;
- Lorsque le mouvement de jeunesse ne remettra pas son rapport d'activité dans les délais précités ;

Art. 14 : Le bénéficiaire, qui est dans impossibilité d'utiliser la subvention aux fins prévues, doit en aviser la commune et restituer la subvention de sa propre initiative.

Art. 15 : En cas de cessation de ses activités, le mouvement de jeunesse est tenu d'en informer au plus vite l'Administration communale.

Art. 16 : La commune a le droit de recouvrer par voie de contrainte les subventions sujettes à restitution.

#### De la promotion des mouvements de jeunesse

Art. 17 : Chaque mouvement de jeunesse subventionné est tenu de mentionner le soutien de la Ville de Braine-le-Comte dans ses publications, supports promotionnels et/ou lors de ses activités.

#### Dispositions finales

Art. 18 : Le présent règlement est de stricte application.

Article 2 : le présent règlement abroge les anciens règlements ayant le même objet.

Article 3 : de donner délégation au Collège communal de fixer annuellement le montant de la subvention sur base du nombre d'enfants affiliés aux mouvements de jeunesse au 1er octobre de chaque année.

Article 4 : le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour après sa publication par affichage, conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : le présent règlement sera rendu inapplicable de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du prochain conseil communal.

Le groupe Ensemble souhaite motiver son abstention : *Le groupe Ensemble s'est abstenu car nous avons demandé l'augmentation de l'enveloppe à 9300 €, ce qui correspondait aux frais encourus par la Ville les années précédentes, soit plus de 13 € par enfant. Nous sommes bien sûr favorables au subventionnement de tous les mouvements de jeunesse...*

## FINANCES

### Objet n°5 - Finances communales - Travaux secteur historique - DIHECS 2019 - Intervention communale - Souscription de parts dans le capital de l'I.D.E.A. - Vote

Le Conseil communal,

Considérant qu'en décembre 2008, l'Assemblée Générale de l'I.D.E.A. a procédé à la création des parts D (parts dans le capital de l'intercommunale sans droit de vote) permettant la prise de participation des communes en I.D.E.A et d'I.D.E.A en S.P.G.E. pour 25 % d'intervention de toutes les communes du Centre associées dans divers travaux, travaux dits "DIHECS" ;

Considérant qu'ensuite la répartition de l'intervention s'effectue sur base des chiffres de population ;

Vu le courrier du 21 septembre 2020 par lequel l'I.D.E.A. nous fait parvenir un appel à souscription dans son capital suite aux décomptes finaux approuvés par la S.P.G.E. pour des travaux réalisés en 2019 ;

Considérant que le total de ces travaux se monte à 76.991,37 € ;

Considérant que la quote-part des communes du Centre se monte à 19.247,84 € (25 %) ;

Vu le chiffre de la population pris en compte, la quote-part de la Ville de Braine-le-Comte est fixée à 1.546,45 € ;

Considérant que ce courrier est parvenu au service des Finances après l'élaboration du budget communal pour l'exercice 2021, cette dépense sera inscrite dans la première modification budgétaire du budget extraordinaire de 2021 (exercices antérieurs) ;

Vu la délibération du 25 mars 2019 par laquelle le Conseil communal a décidé d'approuver les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché public de services financiers d'emprunts ;

Vu la délibération du 18 mars 2019 par laquelle le Conseil du Centre Public de l'Action Sociale de Braine-le-Comte décide de passer le marché conjoint y relatif et d'approuver le cahier spécial des charges ;

Vu la délibération du Collège Communal, réuni en séance le 28 mai 2019, désignant Belfius Banque en qualité de prestataire de services pour le financement des dépenses extraordinaires de la Ville et de son CPAS au moyen de crédits pour une période d'un an aux conditions reprises dans son offre du 06 mai 2019 ainsi qu'à celles reprises dans le Cahier Spécial des Charges et ce, pour les lots n° I à VI composant le marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 avril 2020 approuvant les conditions de reconduction du marché de financement auprès de Belfius Banque ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : d'approuver la prise de participation dans le capital de l'Intercommunale - parts D - pour un montant de 1.546,45 € à libérer en une seule fois en vue de financer sa quote-part dans les travaux détaillés dans le courrier du 21 septembre 2020 de l'I.D.E.A. pour 2019.

Article 2 : De financer cette dépense via l'emprunt global.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale I.D.E.A.

Article 4 : De transmettre cette délibération à la Tutelle pour approbation.

Objet n°6 - Finances communales - Budget de l'exercice 2021 - Arrêté d'approbation - Information

Le Conseil communal,

Vu le budget communal pour l'exercice 2021 voté par le Conseil communal en date du 14 décembre 2020 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la

comptabilité communale ;

Vu l'Arrêté du 27 janvier 2021 par lequel le Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et de la Ville approuve, sans réformation, le budget communal pour l'exercice 2021 ;

Considérant que cet Arrêté doit être communiqué par le Collège communal au Conseil communal et ce, conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale ;

DECIDE : à l'unanimité

Article unique : de prendre connaissance dudit Arrêté (voir annexe).

Objet n°7 - Finances communales - Travaux secteur historique - Frais de fonctionnement 2019 - Intervention communale - Souscription de parts dans le capital de l'I.D.E.A. - Vote

Le Conseil communal,

Considérant qu'en décembre 2008, l'Assemblée Générale de l'I.D.E.A. a procédé à la création des parts D (parts dans le capital de l'intercommunale sans droit de vote) permettant la prise de participation des communes en I.D.E.A et d'I.D.E.A en S.P.G.E. pour 25 % d'intervention de toutes les communes associées au secteur historique (Mons-Borinage et Centre) dans les frais de fonctionnement dits "assainissement bis" ;

Considérant qu'ensuite la répartition de l'intervention s'effectue sur base des chiffres de population ;

Vu le courrier du 21 septembre 2020 par lequel l'I.D.E.A. nous fait parvenir un appel à souscription dans son capital pour les frais de fonctionnement 2019 ;

Considérant que le total des frais de fonctionnement 2019 s'élèvent à 932.195,89 € dont 25 % soit un total de 233.048,97 € doivent être répartis ;

Vu le chiffre de la population pris en compte, la quote-part de la Ville de Braine-le-Comte est fixée à 9.695,49 € pour 2019 ;

Considérant que ce courrier est parvenu au service des Finances après l'élaboration du budget communal pour l'exercice 2021, cette dépense sera inscrite dans la première modification budgétaire du service extraordinaire de 2021 (exercices antérieurs);

Vu la délibération du 25 mars 2019 par laquelle le Conseil communal a décidé d'approuver les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché public de services financiers d'emprunts ;

Vu la délibération du 18 mars 2019 par laquelle le Conseil du Centre Public de l'Action Sociale de Braine-le-Comte décide de passer le marché conjoint y relatif et d'approuver le cahier spécial des charges ;

Vu la délibération du Collège Communal, réuni en séance le 28 mai 2019, désignant Belfius Banque en qualité de prestataire de services pour le financement des dépenses extraordinaires de la Ville et de son CPAS au moyen de crédits pour une période d'un an aux conditions reprises dans son offre du 06 mai 2019 ainsi qu'à celles reprises dans le Cahier Spécial des Charges et ce, pour les lots n° I à VI composant le marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 avril 2020 approuvant les conditions de reconduction du marché de financement auprès de Belfius Banque ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment la troisième partie - livre 1er - Titres I et II ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment la troisième partie - livre 1er - Titre I, la tutelle, les articles L3131-1, §4, 1° à 3° et L3132-1, §§2 à 4 ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la prise de participation dans le capital de l'Intercommunale - parts D - pour un montant de 9.695,49 € à libérer en une seule fois en vue de financer sa quote-part dans les frais de fonctionnement - assainissement bis - 2019.

Article 2 : De financer cette dépense via l'emprunt global.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale I.D.E.A.

Article 4 : De transmettre cette délibération à la Tutelle pour approbation.

## RECETTE

Objet n°8 - Réaménagement de la pelouse de dispersion au cimetière de Braine-le-Comte - Escompte de subside promis ferme.

Vu l'investissement mentionné ci-dessous dont le financement est assuré partiellement au moyen des subventions promises ferme par le SPW - Département des infrastructures subsidiées ;

Considérant qu'en raison des paiements effectués, le fonds de réserve extraordinaire prévu pour la dépense précitée est insuffisant ;

Considérant que la subvention ne sera liquidée en une fois, via le pouvoir local, sur base d'une déclaration de créance appuyée des pièces justificatives requises, il importe de prendre, dès à présent, les mesures nécessaires afin de pouvoir poursuivre le paiement régulier des créanciers ci-dessous qui seront désintéressés par BELFIUS BANQUE S.A., sur ordre de la Directrice financière créés à leur profit :

Entrepreneurs, fournisseurs, ayant droit :

- l'entreprise ACE MOBILIER URBAIN, dont le siège social est établi à la rue de Trazegnies, 500 à 6031 MONCEAU-SUR-SAMBRE dont le n° d'entreprise est le 0457.846.829 - Lot 1 (structures métalliques) ;
- l'entreprise PEPINIERE FELIX ROBERT, dont le siège social est établi à la rue Borneau, 27 à 6230 PONT-A-CELLES dont le n° d'entreprise est le 0614.978.416 - Lot 2 (plantations) ;
- l'entreprise PANACHE (A-CSYS), dont le siège social est établi Parc Industriel 16, 4400 FLEMALLE dont le n° d'entreprise est le 0441.096.612 - Lot 3 (mobiliers urbains) ;

Considérant aussi qu'il convient d'éviter le paiement d'intérêts de retard ;

LE CONSEIL COMMUNAL, à l'unanimité,

en application de l'Article 26 de l'Arrêté Royal du 2 août 1990, concernant le Règlement général de la comptabilité communale.

a) DECIDE de recourir à l'escompte de subvention promis ferme pour la dépense prévue dans la présente. La situation de cette subvention s'établit comme suit :

Subsides octroyés par : SPW - Département des infrastructures subsidiées

Montant : 7.500,00 €

Acomptes en cours sur les subsides précités : - €

Montant escomptable des subsides promis ferme : 7.500,00 €

b) SOLLICITE de BELFIUS BANQUE S.A., aux fins ci-dessus, par voie d'escompte des susdites subventions, des avances pouvant s'élever à 7.500,00 € aux conditions mentionnées ci-dessous.

Le Crédit sera ouvert pour une période de trois ans maximum sur un compte courant à ouvrir au nom de la Commune après réception par BELFIUS BANQUE S.A. de la présente délibération d'escompte prise par le Conseil Communal.

Le taux d'intérêt est déterminé en fonction des conditions du marché et approuvé par le Comité de Direction de BELFIUS BANQUE S.A. Il est fixé le jour de la réception de la présente résolution et est valable pour une période de trois ans à dater du jour de l'accord de BELFIUS BANQUE S.A.

Le taux applicable sera indiqué dans ladite lettre d'accord.

Les intérêts dus à BELFIUS BANQUE S.A. sur le solde débiteur du compte d'escompte seront payables trimestriellement et seront portés d'office, à chaque échéance, au débit du compte courant de l'emprunteur.

La Commune autorise :

- Le pouvoir subsidiant à effectuer le versement direct à BELFIUS BANQUES S.A. des subsides escomptés;
- BELFIUS BANQUE S.A. à affecter au paiement des intérêts dus, l'ensemble des ressources ordinaires communales centralisées en cet organisme et, au remboursement des avances accordées, les subsides perçus au fur et à mesure de leur règlement par les pouvoirs publics dans le cadre des dépenses ci-dessus mentionnées.

Les autorisations ci-dessus valent délégation irrévocable au profit de BELFIUS BANQUE S.A.

Dans le cas où les ressources ordinaires sus énoncées seraient insuffisantes pour le règlement des intérêts à l'une des échéances, la commune s'engage à verser à BELFIUS BANQUE S.A. la somme nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et, en cas de retard, à y ajouter des intérêts de retard calculés au taux du jour depuis l'échéance jusqu'au jour inclus où les fonds parviendront à BELFIUS BANQUE S.A.

La Commune autorise en outre BELFIUS BANQUE S.A. à virer d'office à son compte courant le montant de tout découvert que présenterait à l'échéance son compte d'escompte de subventions et qui n'aurait pu faire l'objet d'un aménagement.

Avant l'échéance et si la Commune le souhaite, le Collège Communal pourra par simple lettre demander la prolongation du crédit.

Moyennant l'accord de BELFIUS BANQUE S.A., après que la délibération du Conseil communal relative à la prolongation du crédit soit transmise, l'échéance pourra alors être reportée d'un an à dater de l'échéance prévue. Le taux applicable pendant cette prolongation sera le taux en vigueur à cette date sur base de la même référence que le taux de l'opération d'escompte. Le nouveau taux sera communiqué à l'emprunteur et restera fixe jusqu'à l'échéance finale.

La Directrice financière soussignée certifie exacts les renseignements fournis par la présente, notamment, quant aux acomptes en cours.

Date : .....2020

La Directrice financière,  
Valérie HUBERT

Objet n°9 - Règlements fiscaux (4) - Délibérations du 09 novembre - Approbation Tutelle

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 4, aliéna 2, du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le courrier du 21 décembre 2020 du SPW - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière - Cellule fiscale ayant pour objet les délibérations du 09 novembre 2020 - Règlements fiscaux suivants :

- Redevance sur la délivrance de documents administratifs et prestations administratives diverses ;
- Redevance sur la demande de traitement de dossiers travaux urbanistiques ;
- Redevance pour la location d'instruments de musique ;
- Redevance pour la location des salles communales - Abrogation ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale ;

ARTICLE 1er : PREND ACTE de l'approbation de l'autorité de Tutelle en date du 18 décembre 2020.

Objet n°10 - Règlement fiscal - Redevance sur l'utilisation de sacs poubelles - Délibération du 23 novembre 2020 - Approbation Tutelle

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 4, aliéna 2, du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le courrier du 24 décembre 2020 du SPW - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière - Cellule fiscale ayant pour objet la délibération du 23 novembre 2020 - Redevance sur l'utilisation de sacs poubelles - Exercices 2021 à 2025 ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale ;

ARTICLE 1er : PREND ACTE de l'approbation de la Tutelle en date du 24 décembre 2020.

Objet n°11 - Règlement fiscal - Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés - Délibération du 23 novembre 2020 - Approbation Tutelle

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er- 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu la loi du 20 février 2017 modifiant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 en ce qu'elle supprime l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier et établi de nouveaux délais de procédure ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 23 juin 2016 prévoyant que les communes doivent couvrir entre 100% et 110 % du coût-vérité » ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon, du 05 mars 2008, relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;

Vu la circulaire du 17 octobre 2008 apportant des précisions complémentaires relatives à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;

Vu la circulaire relative aux entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes du 17 mai 2019 prévoyant que les communes doivent couvrir entre 100 % et 110% du coût-vérité ;

Vu la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2021 ;

Vu le Règlement Général de Police coordonné des communes de Braine-le-Comte, Écaussinnes, Le Roeulx, Soignies du 04 février 2016 ;

Vu le règlement-taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés voté par le Conseil communal en séance du 23 novembre 2020 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en vertu du décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 précité, les communes doivent répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires, en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu sa délibération de ce jour, estimant, sur base des dépenses et des recettes prévisionnelles, le taux de couverture du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers, pour l'exercice 2021, à 100 % ;

Attendu qu'il y a lieu de se conformer aux différentes dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;

Attendu qu'il convient de définir le cadre des services de gestion des déchets ménagers, les éléments constitutifs du coût et les modalités de répercussion sur le citoyen ;

Considérant que la modification du règlement-taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers n'a aucune influence sur le taux de couverture du coût-vérité initial ;

Considérant que ces services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens ;

Considérant que la Ville se doit de répercuter le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'utilisateur, selon les modalités définies par le présent Arrêté, et dans le respect des taux prévus par le décret ;

Considérant que les taux doivent tenir compte du nombre de personnes composant le ménage ;



Considérant que pour des raisons sociales, il y a lieu d'accorder des taux préférentiels ou des exonérations aux bénéficiaires en situation de détresse sociale et/ou financière compte tenu de leur capacité contributive ;

Considérant que le rappel qui est imposé par la loi avant de procéder au commandement par voie d'huissier peut se faire par envoi « simple » ;

Considérant que cette disposition est applicable à la matière des taxes communales dans la mesure où l'article L3321-12 du CDLD stipule que les dispositions des chapitres 1er, 3, 4 et 7 à 10 du titre VII du CIR sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation a été modifié par le décret budgétaire du 17 décembre 2020 entré en vigueur le 1er janvier 2021 ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation a été modifié par le décret budgétaire du 17 décembre 2020 ;

Considérant que ce décret ajoute un article L3321-8 bis au même Code rédigé comme suit :  
« Art. L3321-8bis. En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par la contrainte.

Ce rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel au redevable.

Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 2 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire. »

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CIR et le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalablement au commandement par voie d'huissier constitue une sécurité juridique en cas de contestation du contribuable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les contribuables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, en matière de gestion des déchets ;

Vu que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 02 février 2021 ;

Vu que la Directrice Financière a émis un avis de légalité favorable daté du 09 février 2021, avis annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 15 janvier 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité ;

ARTICLE 1er :

Il est établi pour l'exercice 2021, une taxe annuelle sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 2 :

La taxe est due :

- par tout chef de ménage inscrit au registre de population au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans tout ou partie d'un immeuble bâti bénéficiant du service de l'enlèvement des déchets qu'il y ait ou non recours effectif à ce service.
- par quiconque, qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition, exerce une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quels qu'en soient le nom et le but, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté en permanence à ces activités.
- par les personnes propriétaires d'une seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des déchets, les immeubles situés sur le parcours suivi par le service de ramassage.

Constitue un « ménage au sens du présent règlement, soit une personne domiciliée seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes domiciliées dans une même habitation et qui y ont une vie commune ».

ARTICLE 3 :

La taxe est fixée à :

- a) 70 € pour les personnes isolées ;
- b) 120 € par ménage d'au moins deux personnes ou par groupe de dix personnes vivant en communauté ;
- c) 120 € pour chaque établissement commercial, artisanal ou autre inscrit à la BCE ;
- d) 44 € pour chaque établissement commercial, artisanal ou autre inscrit à la BCE, à la condition que le redevable réside dans l'immeuble où il exerce son activité ;
- e) 120 € pour chaque maison, bungalow, chalet de week-end ou de vacances ;
- f) 120 € pour chaque établissement industriel inscrit à la BCE.

ARTICLE 4 :

a) Des ristournes sont accordées aux contribuables, comme suit :

- 1) 15 € aux familles de 5 personnes et plus ;
- 2) 25 € aux personnes isolées, bénéficiant du revenu d'intégration sociale ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou revenu équivalent ;
- 3) 45 € aux ménages et aux familles monoparentales qui bénéficient du revenu d'intégration sociale ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou revenu équivalent ;
- 4) 35 € aux familles de 5 personnes et plus qui bénéficient du revenu d'intégration sociale ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou revenu équivalent.

b) Ces ristournes ne seront accordées qu'après présentation auprès du Collège Communal d'une demande de ristourne en bonne et due forme, accompagnée des documents attestant d'une des situations reprises au point a) ci-dessus. (Composition de ménage, attestation du C.P.A.S....).

c) Les formulaires de demande peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'Administration Communale (Service Recette) ou du Service Social du C.P.A.S. de BRAINE-LE-COMTE qui, en cas d'impossibilité par les intéressés de fournir les documents requis, pourra à leur demande et avec leur autorisation, procéder à la vérification des revenus par tout moyen de droit et produire tout document probant.

#### ARTICLE 5 :

- a) Les occupants d'immeubles "de transit" bénéficient de l'exonération de la taxe.
- b) Les personnes disposant d'une adresse de référence sont exonérées.
- c) Pour les immeubles utilisant un service privé de ramassage, seule l'activité professionnelle peut bénéficier d'une exonération et ce, à condition que le conteneur soit situé à la même adresse. Le redevable devra, dans ce cas, produire le contrat conclu avec la firme de ramassage.

#### ARTICLE 6 :

Sont inclus dans le montant de la taxe forfaitaire un nombre de sacs poubelles prépayés dont la quantité est fixée comme suit :

1 rouleau de 10 sacs de 60 litres par ménage ou par seconde résidence.

#### ARTICLE 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

#### ARTICLE 8 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par la contrainte.

#### ARTICLE 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### ARTICLE 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

### Objet n° 12 - Règlement fiscal - Redevance sur la délivrance de documents administratifs et prestations administratives diverses - Délibération du 09 novembre 2020 - Approbation Tutelle

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu la loi du 18 décembre 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets ;

Vu la loi du 18 juin 2018 relative aux dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, d'application au 31 mars 2019 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

Vu l'Arrêté royal du 22 octobre 2013 modifiant l'Arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour enfants de moins de 12 ans ;

Vu l'Arrêté royal du 05 mars 2017 fixant le certificat d'inscription au registre des étrangers ;

Vu l'Arrêté Royal du 10 mars 2019 publié le 14 mars 2019 établissant les modalités d'accès à la banque de données des actes de l'Etat civil ;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 mars 2013 relatif au tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de 12 ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers ;

Vu la circulaire du 07 septembre 2001 du Ministre des Affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération internationale ;

Vu la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2021 ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.11, que si la commune souhaite récupérer les frais liés aux rappels (recouvrement amiable et recouvrement forcé) il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé et 5 € quand il s'agit d'un envoi simple » ;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéfice personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service;

Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 16 octobre 2020;

Vu que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 10 février 2021;

Vu que la Directrice Financière a émis un avis de légalité favorable daté du 15 février 2021, avis annexé à la présente délibération;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

DECIDE :

ARTICLE 1er :

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale sur la demande de la délivrance, par l'Administration Communale, de tous documents administratifs.

ARTICLE 2 :

La redevance est due par la personne qui demande le document.

La redevance est due au comptant au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 3 :

Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance, la délivrance :

- a) aux personnes indigentes (l'indigence étant constatée par toute pièce probante) ;
- b) aux personnes dans le cadre d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours ;
- c) aux personnes à l'occasion d'une inscription dans un établissement scolaire (bourses d'étude y compris) ;
- d) aux personnes à l'occasion de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- e) aux personnes pour compléter leur candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L ;
- f) aux personnes bénéficiaires de l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.) ;
- g) aux enfants de Tchernobyl ;
- h) aux personnes en difficultés financière, sociale et vivant dans la précarité (exemple : dans le cadre de l'obtention d'un colis alimentaire du CPAS, d'une association d'aide en la

matière);

i) aux personnes dans le cadre de leur demande de pension.

#### ARTICLE 4 :

Le montant de la redevance est fixé en fonction des frais réellement engagés par la Ville avec production d'un justificatif avec toutefois les minimas forfaitaires suivants :

a) Cartes d'identité de séjour d'étranger :

- 5,40 € pour la première délivrance ;
- 8,00 € pour le renouvellement ;
- 13,50 € pour le premier duplicata ;
- 16,00 € pour tout autre duplicata.

b) Cartes d'identité électroniques :

- 5,40 € pour la première délivrance ;
- 8,00 € pour le renouvellement ;
- 13,50 € pour le premier duplicata ;
- 16,00 € pour tout autre duplicata.

Le prix de revient des nouvelles cartes d'identité tel que fixé par le Ministère de l'Intérieur et de la Fonction Publique n'est pas inclus dans les montants repris ci-dessus.

c) Certificat d'identité pour enfants non belges de moins de 12 ans :

- gratuité pour la première pièce d'identité ;
- 1,35 € pour le renouvellement.

d) Permis de conduire : 5,40 €

Le prix de revient des nouveaux permis de conduire tel que fixé par le SPF Mobilité et Transports n'est pas inclus dans les montants repris ci-dessus.

e) Carnets de mariage :

- 21,50 € pour le livret ;
- 27,00 € pour le duplicata.

f) Autres documents ou certificats de toute nature, extraits, copies, légalisation de signature, visas pour copie conforme, autorisations :

- 4,30 € pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire ;
- 2,20 € pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier.

g) Passeports :

- 17,60 € pour tout nouveau passeport (procédure normale) ;
- 27,00 € pour tout nouveau passeport (procédure d'urgence).

La redevance communale ne sera toutefois pas perçue lors de la délivrance de passeports aux enfants de moins de 12 ans.

Le prix de revient des passeports tel que fixé par le Ministère des Affaires Etrangères n'est pas inclus dans les montants repris ci-dessus.

h) Titres de voyages :

- 16,25 € pour tout nouveau titre de voyage (procédure normale) ;
- 25,00 € pour tout nouveau titre de voyage (procédure d'urgence).

La redevance communale ne sera toutefois pas perçue lors de la délivrance de titres de voyages aux enfants de moins de 12 ans.

Le prix de revient des titres de voyages tel que fixé par le Ministère des Affaires Etrangères n'est pas inclus dans les montants repris ci-dessus.

i) Recherches généalogiques et historiques : 21,60 € de l'heure, toute heure entamée sera considérée dans son entièreté.

j) Photocopies :

- du papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 € par page ;
- du papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 € par page ;
- du papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62 € par page ;
- du papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,04 € par page ;
- d'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : 0,92 € par plan ;

k) Déclaration décès : 27,00 €

l) Déclaration nationalité : 27,00 €

m) Déclaration de changement de sexe : 27,00 €

n) Enregistrement d'un acte d'état civil étranger dans la banque des actes d'état civil : 27,00 €

Si les frais réels sont supérieurs aux taux forfaitaires, alors la facturation se fera selon ces frais réels, sur production d'un justificatif.

o) Dossier de demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : 15,00 €

p) Dossier de demande d'autorisation de prolongation d'un séjour limité : 15,00 €

q) Dossier de prise en charge d'un étranger, de demande de séjour permanent, de demande d'autorisation de séjour pour raison exceptionnelle - demande de régularisation (article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) : 15,00 €

r) Dossier de demande d'autorisation de séjour de moins de 3 mois : 10,00 €

s) Changement de domicile : 5,00 €

t) Dossier de reconnaissance et de naissance : 15,00 €

u) Demande de nouveau code PIN : 5,40 €

ARTICLE 5 :

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

ARTICLE 6 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, un simple rappel sera envoyé gratuitement.

A défaut de paiement à l'échéance du simple rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

#### ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

#### ARTICLE 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation

## MOBILITÉ

### Objet n° 13 - RCCR place de Ronquières 2 - emplacement pour personne à mobilité réduite

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale ;

Considérant que les présents règlements seront soumis à l'approbation du Ministre Wallon des transports et transmis au SPW- DGO1.25-direction de la réglementation de la sécurité routière.

Considérant que le dossier est complet et recevable et qu'il contient les éléments suivants :

- photocopie de la carte d'identité du demandeur
- photocopie de la carte spéciale de stationnement
- photocopie de la carte grise du véhicule du ménage
- photocopie du permis de conduire du conducteur domicilié à l'adresse
- photographie de l'habitation et de l'endroit où sera organisé le stationnement
- plan d'implantation de l'emplacement

A l'unanimité,

Décide:

Article 1.1



Considérant la demande de Madame Paula Jouret, personne handicapée réunissant les conditions indispensables pour la réservation d'une aire de stationnement à proximité de son domicile situé place de Ronquières n°2 à 7090 Braine-le-Comte;

Place de Ronquières :

Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, devant l'immeuble n°2, conformément au plan joint;

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés avec flèche montante « 6m ».

Article 1.2

Le présent règlement sera transmis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Objet n° 14 - RCCR - route de Petit Roeulx 15 - suppression emplacement réservé à une personne à mobilité réduite

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le décès du demandeur Monsieur Roels;

Considérant la demande en espace de stationnement de la part des riverains;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Le Conseil communal, à l'unanimité

DECIDE

Art.1.1

L'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, route de Petit Roeulx au numéro 15 est supprimé.

La signalisation verticale en place sera enlevée.

Article 1. 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Objet n° 15 - RCCR - rue Oblin 56 - suppression emplacement réservé à une personne à mobilité réduite

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le décès du demandeur Monsieur Couvreur Roger;

Considérant la demande en espace de stationnement de la part des riverains;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Le Conseil communal, à l'unanimité

DECIDE

Art.1.1

L'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, rue Oblin au numéro 56 est supprimé.

La signalisation verticale en place sera enlevée.

Article 1. 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

## ENVIRONNEMENT

Objet n° 16 - Convention tripartite relative aux conteneurs enterrés devant être installés par la Société Thomas et Piron Home - Projet Marouset Phase 2 - Place Docteur Pierre Dupont

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1122-30 et L 1123-23;

Considérant que dans le cadre des charges urbanistiques liées au projet développé par la société Thomas et Piron Home (dénommée ci-après la Société) qui met en oeuvre la seconde phase du lotissement Marouset, il a été imposé à ladite Société, l'installation de bulles à verres enterrées;

Considérant que pour qu'une telle réalisation puisse avoir lieu, il est nécessaire de dresser et signer une convention tripartite entre la Société, la Ville de Braine-le-Comte et l'Intercommunale InBW;

Considérant que cette convention prévoit qu'avant tous travaux couverts par la présente convention, la Société obtiendra un accord préalable et formel de l'inBW et de la Ville sur les emplacements exacts où seront implantés les conteneurs enterrés ainsi que sur les aménagements périphériques;

Considérant le plan annexé définissant le lieu d'implantation proposé ;

Considérant que la Société devra vérifier au préalable la présence d'éventuels impétrants dans les zones de travail et qu'en cas de présence d'impétrants, il incombera à ladite Société de prendre toutes les dispositions pour les déplacer et en assumer la charge;

Considérant qu'avant d'installer les conteneurs, la Société obtiendra les éventuels permis et autorisations nécessaires à l'installation des fournitures;

Considérant que les fournitures mises en oeuvre (cuvelages en béton, conteneurs et bornes) sont celles acquises par l'inBW à travers le marché public passé auprès de la Société Plastic Omnium;

Considérant que l'installation, comprenant le terrassement, la pose du cuvelage en béton, le remblai et la pose du conteneur interne sera réalisée par l'adjudicataire du marché inBW, que la finition ou réfection des abords sera réalisée par la Société, que l'installation sera réalisée selon des instructions arrêtées de commun accord entre la Société, inBW,

l'adjudicataire du marché inBW et la Ville afin d'intégrer les prescriptions urbanistiques et garantir la stabilité et l'accessibilité des ouvrages dans le temps;

Considérant que la pose du conteneur métallique interne, de la borne de surface et la mise en service, effectuée par l'adjudicataire, sont de la responsabilité d'inBW;

Considérant que la Société entreprendra avec la Ville les démarches relatives à la rétrocession gratuite des conteneurs enterrés, y compris le fond (le cas échéant, en même temps que les voiries) ou, en collaboration avec in BW, une convention de droit de superficie ou de renonciation au droit d'accession (droit réel signé devant notaire) comprenant, le cas échéant, une servitude d'accès pour une durée minimale de 20 ans à dater de la réception provisoire des conteneurs enterrés afin que la Ville soit propriétaire des conteneurs et qu' in BW puisse en assurer la gestion et l'entretien;

Considérant que la Société prendra en charge tous les frais résultants de l'acquisition, et le cas échéant de l'installation de ces conteneurs enterrés sur base des dispositions de l'article 2, y compris les éventuels frais supplémentaires et selon les modalités définies précisément dans le bon de commande, dont notamment :

- des frais de géomètre ;
- des frais d'étude et de gestion (*conseils, coordination de la commande, de la livraison avec le chantier, surveillance du chantier des conteneurs ici en question, facturation, gestion des réceptions provisoire et définitive ainsi que de la mise en service*) d' in BW qui s'élèvent à 10% (ramené à 7,5% si commande de minimum 8 conteneurs pour un même projet en 2 ans) des coûts résultant du décompte final des travaux calculé aux prix du marché public conclu par in BW ;
- du coût des fournitures ;
- du coût d'installation des fournitures ;
- des frais éventuels relatifs au déplacement d'impétrants ;
- des frais de notaire ;
- du coût des aménagements périphériques ;
- de tous les frais liés à la réalisation des travaux entre autres : les frais liés à l'application du décret sol (AGW 5.07.2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres, M.B. 12 octobre 2018) relatif aux terres excavées (frais d'analyses, coûts d'évacuation et de traitement éventuel des terres...), les frais éventuels dus à des éléments imprévisibles ou à des demandes supplémentaires en cours d'exécution soumis à l'approbation des différentes parties concernées. (Le coût étant le montant du décompte final de l'adjudicataire, révision et TVA comprise.) ;

Considérant que la Société paiera à l'inBW toutes les factures relatives à la fourniture et, le cas échéant à l'installation des conteneurs enterrés y compris les éventuels frais supplémentaires.

Par ces motifs et après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

Article unique : de marquer son accord sur la présente convention ;

## TRAVAUX

Objet n°17 - Braine-le-Comte - Mission relative à la réalisation d'une étude de faisabilité concernant les implantations scolaires fondamentales. - Décision de recourir à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C., dans le cadre des relations « in house » - Approbation des mode et conditions de mission .

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

1. le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.
2. plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ;
3. la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'affiliation de la Ville de Braine-le-Comte à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'étude de faisabilité» reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendriers entre la commande de la Ville et le début de la mission et les taux d'honoraires tel que proposé par I.G.R.E.T.E.C ;

Vu l'avis obligatoire favorable remis par la Directrice Financière le 9 février 2021 et figurant en annexe ;

Considérant que la relation entre la Ville de Braine-le-Comte et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

Vu la Ville de Braine-le-Comte exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C.,

I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2019 ayant été réalisés dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, la réalisation d'une étude de faisabilité concernant les implantations scolaires fondamentales suivantes :

- L'école fondamentale d'Hennuyères, rue du Planois, 83 à 7090 Braine-le-Comte ;
- L'école fondamentale de Steenkerque, rue Turenne, 4 à 7090 Steenkerque ;

- L'école de Petit-Roeulx, rue du Centre, 19 à 7090 à Petit-Roeulx-lez-Braine ;
- L'école fondamentale de Ronquières, rue d'Henripont, 145 à 7090 Braine-le-Comte ;
- L'école communale d'Henripont, place de l'Aviateur Jean Croquet, 12 à 7090 Henripont;
- Un nouveau site à envisager.

Considérant que la mission comprend des études d'architecture, de stabilité, de techniques spéciales, d'environnement/mobilité et juridique (en option) ;

Considérant que le montant des honoraires du Bureau d'Etudes est estimé à 32.189,20 € HTVA soit 38.948,93€ TVAC hors options ou 33.640,20 € HTVA soit 40.704,64 € TVAC option comprise ;

Considérant que cette estimation prend en compte le fait qu'une visite approfondie des sites doit être menée ;

Considérant que le Maître de l'Ouvrage doit transmettre au Bureau d'Etudes les éléments suivants (pour chacun des sites) :

- Documents graphiques (Plans, coupes, élévations, implantation) / Pour le terrain : relevé alti et essais de sol ;
- Inventaire amiante ;
- Rapports de réception électrique AIB ;
- Rapports SRI ;
- Données relatives aux consommations énergétiques ;
- Taux d'occupation (nombre d'élèves) + relevé de la population concernée ;
- Taux d'évolutivité par site ;

Considérant que pour les documents non fournis, le Bureau d'Etudes, pour les besoins de sa mission, pourra effectuer, sous réserve de l'accord écrit et préalable du Maître de l'Ouvrage, des recherches et/ ou effectuer des relevés complémentaires.

Considérant que conformément à l'article 8.2., ces prestations complémentaires seront alors facturées en régie.

Considérant qu'en cas de nécessité, le budget pour l'étude de faisabilité pourra donc être revu.

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- d'architecture le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de stabilité le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de techniques spéciales le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- d'urbanisme et environnement le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;

- juridique (marchés publics) le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;

Considérant que la Ville de Braine-le-Comte peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes à la mission à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de la réalisation d'une étude de faisabilité concernant les implantations scolaires fondamentales citées ci-avant;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house pour la mission relative à la réalisation d'une étude de faisabilité concernant les implantations scolaires fondamentales suivantes :

- L'école fondamentale d'Hennuyères, rue du Planois, 83 à 7090 Braine-le-Comte ;
- L'école fondamentale de Steenkerque, rue Turenne, 4 à 7090 Steenkerque ;
- L'école de Petit-Roeulx, rue du Centre, 19 à 7090 à Petit-Roeulx-lez-Braine ;
- L'école fondamentale de Ronquières, rue d'Henripont, 145 à 7090 Braine-le-Comte ;
- L'école communale d'Henripont, place de l'Aviateur Jean Croquet, 12 à 7090 Henripont;
- Un nouveau site à envisager.

et dont le coût est estimé à 33.640,20 € HTVA soit 40.704,64 € TVAC options comprises ;

Article 2 : de marquer un accord de principe quant à la désignation d'I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d'une procédure In House

Article 3 : de marquer un accord de principe quant à l'approbation du contrat intitulé «Contrat d'études de faisabilité», reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendriers entre la commande de la Ville et le début de la mission et les taux d'honoraires et réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;

Article 4 : de charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;

Article 5 : de transmettre la présente décision à la Directrice Financière

Objet n° 18 - Fabrique d'église Saint-Géry de Braine-le-Comte. - Dégâts des eaux dans la sacristie. Réparation de la toiture. Décision d'urgence du Conseil de Fabrique du 23 janvier 2021. Décision du Collège Communal du 5 février 2021. Ratification. (mh2021-021)

réf Blc21 StGéry toiture sacristie

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Conseil Communal du 01 mars 2021

Vu l'art. L1122-19 qui interdit à tout membre du conseil et au bourgmestre d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, Monsieur Pierre-André Damas sort de séance pour ce point;

Vu les dispositions des articles 37 et suivants du décret impérial du 30 décembre 1809 ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la Justice du 9 mars 1944, ainsi que les instructions insérées dans le Mémorial administratif n°49/1949 ;

Vu la circulaire du 29 décembre 2010 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville définissant la procédure à suivre à partir du 1er janvier 2011 pour l'obtention de l'autorisation ministérielle requise pour les travaux aux édifices du culte ;

Vu le décret du 13 mars 2014, entré en vigueur le 1er janvier 2015 et instituant de nouvelles règles de contrôle et une nouvelle répartition des compétences de la tutelle sur les fabriques d'église entre communes, provinces et Région Wallonne;

Considérant que la Fabrique d'Eglise a informé le 21 janvier 2021 l'administration des dégâts des eaux constatés le jeudi 14 janvier 2021 dans un local annexe de la sacristie de l'église St Géry;

Vu la délibération du Collège Communal du 5 février 2021, reprise ci-dessous :

Vu le dossier d'adjudication concernant les travaux de réparation de la toiture de l'Eglise St Géry à 7090 Braine-le-Comte, transmis à l'Administration par M. Pierre-Marie Dufranne, Président de la Fabrique d'Eglise Saint-Géry, en vue de son approbation par le Collège et le Conseil communal;

Considérant que des devis ont été demandés à trois entreprises, à savoir:

- SaniTuiles, rue d'Horrues, 41 à 7090 Braine-le-Comte,
- Toitures SANNEN & DE VUYST, SPRL, Avenue des cerisiers, 18, à 7943 Gages,
- CROHIN Toitures, Clos de la Cinse Botri, 2 à 7060 Soignies ;

Considérant que les entreprises suivantes ont remis offre pour les montants ci-après:

- SaniTuiles, rue d'Horrues, 41 à 7090 Braine-le-Comte, pour un montant de 9.420,00 Euros HTVA,
- Toitures SANNEN & DE VUYST, SPRL, Avenue des cerisiers, 18, à 7943 Gages, pour un montant de 5.104,52 Euros HTVA;

Vu la délibération du 23 janvier 2021 du Conseil de Fabrique de l'Eglise Saint-Géry décidant d'attribuer le marché de réparation de la toiture de l'Eglise St Géry à 7090 Braine-le-Comte, à l'entreprise Toitures SANNEN & DE VUYST, SPRL, pour un montant de 6.176,47 € TVA Comprise (5.104,52 euros Hors TVA);

Considérant que le crédit d'urgence voté par le Conseil de la Fabrique de Braine-le-Comte en date du 23 janvier 2021 fera l'objet d'une modification budgétaire;

Décidant d'émettre un avis favorable concernant la décision du 23 janvier 2021 du Conseil de Fabrique désignant l'entreprise Toitures SANNEN & DE VUYST, SPRL, pour un montant de 6.176,47 € TVAC (5.104,52 euros Hors TVA), pour les travaux de réparation de la toiture de l'Eglise St Géry à 7090 Braine-le-Comte.

Décidant de voter un crédit d'urgence de 6.176,47 € afin de parfaire la dépense en cause. Ce crédit d'urgence sera inscrit dans la première modification budgétaire (de la Ville) du service extraordinaire de l'exercice 2021.

Décidant de présenter la présente décision au prochain Conseil communal pour ratification.

Considérant que le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Géry a arrêté en date du 23 janvier 2021 cette augmentation de 6.177,00 € à la modification budgétaire n°1 -exercice 2021 du budget de la Fabrique d'église;

Considérant que les crédits précités seront inscrits à la prochaine Modification budgétaire du Service Extraordinaire de la Ville;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, DECIDE

Article 1 : De ratifier la décision du Collège communal du 5 février 2021.

## PLAN DE COHÉSION SOCIALE

### Objet n° 19 - PCs - rapports d'activités et financier 2020

Le Conseil communal :

Tenant compte de la dernière notification SPw/DiCs sur les modalités de rapports d'activités et financier 2020 et les modifications du Plan 2021.

Conformément à l'article 27 du décret du 22 Novembre 2018 relatif au PCs, le pouvoir organisateur rédige un rapport d'activités et un rapport financier annuels.

Vu que ces rapports (présentés à la Commission d'Accompagnement du 4 Février et au Collège du 12 Février 2021) seront soumis pour approbation au Conseil communal du 1er Mars 2021, avant d'être transmis au SPw/DiCs pour le 31 Mars 2021 au plus tard.

Sachant que les consignes pour l'élaboration et la transmission des rapports sont les suivantes :

a) Rapport d'activités 2020 et modification du Plan : il s'agit de mettre à jour le tableau de bord Excel (la version actualisée et transmise par la DiCs fin Novembre 2020) de suivi du Plan et d'envoyer à l'adresse pcs.cohésionsociale@spw.wallonie.be. Il convient de compléter pour chaque action (dont le démarrage est prévu en 2020) les indicateurs de réalisation, d'activité et de résultat avec les données réelles.

Compte tenu de la crise sanitaire, ces indicateurs sont impactés pour l'année 2020, à tout le moins pour certaines actions qui n'ont pu démarrer que partiellement, voire ont été reportées. Dans ce cas, des commentaires peuvent être formulés dans la rubrique des fiches actions prévues à cet effet.

Les actions de solidarité liées à la crise Covid-19 (menée en 2020), ne doivent pas y être mentionnées car, étant ponctuelles, elles ne figurent pas dans le tableau de bord du PCs. Deux sondages ont été réalisés auprès des Chefs de Projet pour obtenir des informations à ce sujet.

Par ailleurs, le SPw rappelle que le Pouvoir local peut modifier le Plan (conformément à art. 24 du Décret PCs) moyennant une motivation du changement, un ajustement dans l'écriture du tableau de bord Excel et une délibération du Conseil communal approuvant le rapport 2020.

b) Rapport financier 2020 : ce document est généré automatiquement via le module e-Compte et dûment complété et signé par le Bourgmestre, le Directeur général et la Directrice financière.

Ce document justificatif est à transmettre par voie électronique à l'adresse comptabilite.cohésionsociale@swp.wallonie.be.



c) Envoi de l'extrait de délibération du Conseil communal : pour le 31 Mars 2021, une unique délibération est demandée portant sur l'approbation des rapports d'activités et financier 2020 (et éventuellement les modifications du Plan).

Décide à l'unanimité :

Art. 1er : d'approuver les rapports d'activités et financier 2020 (tel qu'ils se trouvent en annexe),

Art. 2 : de les transmettre au SPW/DiCs (Direction interdépartementale de la Cohésion sociale), accompagnés de la présente extrait de délibération.

## FABRIQUES D'EGLISE

### Objet n° 20 - Fabrique d'Eglise St Géry à Braine-le-Comte - Budget de l'exercice 2021 - Modification budgétaire n° 1 - Décision

Le Conseil communal,

Vu l'art. L1122-19 qui interdit à tout membre du conseil et au bourgmestre d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, Monsieur Pierre-André Damas sort de séance pour ce point;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération émise le 23 janvier 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 1er février 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel St Géry à Braine-le-Comte, arrête la 1ère modification budgétaire, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte en date du 3 février 2021 ;

Vu la décision du 8 février 2021 réceptionnée, par mail, le 8 février 2021 et par courrier le 12 février 2021 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, avec remarque, la modification budgétaire n° 1 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de 2021 susvisée ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, en son article R17 et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Considérant en effet que toute dépense extraordinaire doit être compensée par une recette extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 23 janvier 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel St Géry à Braine-le-Comte arrête, la 1ère modification budgétaire, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Titre RECETTES : Chapitre I - Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17	Supplément de la commune	121.913,57 €	115.736,57 €

Titre RECETTES : Chapitre II - Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
25	Supplément de la commune	118.750,00 €	124.927,00 €

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales - 173.059,59 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de : 115.736,57 €

Recettes extraordinaires totales - 265.165,53 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 124.927,00 €
- dont un boni présumé comptable de l'exercice précédent de : 19.241,90 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales - 32.626,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales - 158.683,92 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales - 246.915,20 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0 €

Recettes totales - 438.225,12 €

Dépenses totales - 438.225,12 €

Résultat comptable : -

L'inscription de la dépense extraordinaire d'un import de 6.177,00 € sera inscrite dans la modification budgétaire n°1 de la Ville.

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Braine-le-Comte et à l'Evêché de Tournai, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

## POINTS URGENTS

### DIRECTION GÉNÉRALE

Objet n° 36 - Motion introduite par les conseillers communaux Martine Gaeremynck (ECOLO) et Pierre-André Damas (ENSEMBLE) au sujet de l'organisation d'une consultation citoyenne et de l'élaboration d'un nouveau PCA (Plan Communal d'Aménagement) sur le site dit Fosse Albecq.

Le Conseil communal,

Vu le CDLD en son article L1122-24 du CDLD

Vu le Règlement d'ordre intérieur du conseil communal : en son article 12;

Attendu la proposition de motion déposée par courriel adressé aux Bourgmestre et Directeur général le 22 février 2021 par Monsieur le Conseiller Pierre-André DAMAS du groupe Ensemble et Madame la Conseillère Martine GAEREMYNCK du Groupe ECOLO relative à l'organisation d'une consultation citoyenne et de l'élaboration d'un nouveau PCA (Plan Communal d'Aménagement) sur le site dit Fosse Albecq ;

Attendu que la motion a été déposée dans les délais prescrits ;

Attendu le contenu de la motion reprise in extenso

"Le Conseil communal,

Vu

- *La Déclaration de Politique Communale, dans laquelle la majorité définit, entre autres, comme priorités : « la participation citoyenne, (...) le renforcement de la communication sur les actions réalisées, (...) l'urbanisation durable, raisonnable et raisonnée : sans œillères par rapport à l'évolution démographique de la Belgique et la nécessité de loger nos générations futures, digestion des projets d'urbanisation en concertation avec la population » ;*
- *Un document « toutes-boîtes » distribué dans le quartier « Fosse Albecq » par un promoteur immobilier, document invitant les habitants à participer à une « consultation populaire » ;*
- *Que cette enquête porte entre autres sur un terrain public appartenant au CPAS de la Ville de Braine-le-Comte ;*
- *Que des habitants du quartier et un collectif dénommé « jardin d'Albecq » ont exprimé le souhait de donner à ce terrain une autre destination en vue de recréer du lien social dans leur quartier et faire naître des solidarités ;*

Considérant

- A. Que cette « consultation populaire » est lancée par une société privée, qui a un intérêt direct dans le projet d'aménagement du quartier de la Fosse Albecq ;
- B. Que le courrier adressé aux habitants et rédigé par le promoteur stipule que cette consultation se fait « en concertation avec les élus » ;
- C. Qu'aucun élu des groupes ECOLO et ENSEMBLE n'a participé à une concertation avec l'auteur de cette « consultation » ;
- D. Que cette « consultation » n'a pas fait l'objet d'une décision au sein du Conseil communal et que, de la sorte, ce procédé n'a pas de valeur réglementaire ; de la sorte, le Collège confie, sans autorisation du Conseil communal, une consultation à une entreprise privée, qui sous-traite, à une autre société privée, la rédaction d'un questionnaire et son dépouillement sans contrôle démocratique des Conseillers communaux ;
- E. Que ce courrier ainsi que le lien pour participer à l'enquête publique ont été relayés et consultables sur la page du site Internet de la Ville à l'adresse <http://www.braine-le-comte.be/.../avis-urbanisme...> ;
- F. Que cette « consultation » figure, de façon erronée, dans la rubrique « Enquêtes publiques » du site web de la Ville de Braine-le-Comte alors qu'il s'agit d'une initiative privée qui ne rentre pas dans le cadre dans le cadre législatif d'une enquête publique ;
- G. Que cette « consultation » est une coquille vide dans laquelle le promoteur n'avance et ne demande de se prononcer sur aucune proposition concrète, de sorte que le citoyen est incapable de pouvoir exprimer une opinion circonstanciée ;

Les membres du Conseil Communal de Braine-le-Comte demandent au Collège :

1. De retirer publiquement son appui à cette « consultation populaire » organisée par une société privée ;
2. De se prononcer sur la question du devenir du terrain appartenant au CPAS et sur les conseils qu'il pourrait donner au CPAS quant à la gestion de ce bien.
3. D'élaborer un nouveau PCA (plan communal d'aménagement), en concertation avec les habitants. Ce PCA aurait entre autres pour objet de réguler l'occupation future des terrains, préserver des zones vertes, en décrivant des gabarits de construction et en prévoyant une densité d'habitants conforme à ce quartier ;"

Attendu que les Conseillers Communaux Martine DAVID et Youcef BOUGHRIF proposent les amendements suivants :

Les considérations suivantes sont amendées

Considérant A : Que cette « consultation ~~populaire~~ citoyenne » est lancée par une société privée, qui a un intérêt direct dans le projet d'aménagement du quartier de la Fosse Albecq

Considérant D : Que cette « consultation citoyenne » n'a pas fait l'objet d'une décision au sein du Conseil communal ~~et que, de la sorte, ce procédé n'a pas de valeur réglementaire ; de la sorte, le Collège confie, sans autorisation du Conseil communal, une consultation à une entreprise privée, qui sous traite, à une autre société privée, la rédaction d'un questionnaire et son dépouillement sans contrôle démocratique des Conseillers communaux ;~~

Considérant F : Que cette « consultation citoyenne » figure dans une sous rubrique « avis d'urbanisme-environnement nommée « consultations citoyennes », ~~de façon erronée, dans la rubrique « Enquêtes publiques »~~ du site web de la Ville de Braine-le-Comte alors qu'il s'agit d'une initiative privée qui ne rentre pas dans le cadre dans le cadre législatif d'une enquête publique ;

Considérant G : Que dans cette « consultation citoyenne » ~~est une coquille vide dans laquelle~~ le promoteur n'avance et ne demande de se prononcer sur aucune proposition concrète, ~~et ne demande pas au citoyen une opinion circonstanciée. de sorte que le citoyen est incapable de pouvoir exprimer une opinion circonstanciée ;~~

Un considérant est ajouté : Que le Collège Communal a écouté les citoyens en présence des différents chefs de groupe politique, hormis le groupe « Ensemble », lors de la réunion citoyenne du mardi 23/2/2021 ;

*Les demandes faites auprès du Collège sont amendées :*

Point 2 : De demander au Conseil du CPAS de se prononcer sur la question du devenir du terrain lui appartenant et de lui prodiguer des conseils quant à la gestion de ce bien. ~~D'élaborer un nouveau PCA (plan communal d'aménagement), en concertation avec les habitants. Ce PCA aurait entre autres pour objet de réguler l'occupation future des terrains, préserver des zones vertes, en décrivant des gabarits de construction et en prévoyant une densité d'habitants conforme à ce quartier ;~~

Point 3 est réécrit : De bien vouloir organiser des rencontres citoyennes dans un cadre strict, organisé par la ville de Braine-le-Comte (Echevinat de la Participation Citoyenne) comme demandé durant la rencontre citoyenne du 23/2/21

Point 4 est réécrit : De garantir que le projet déposé en 2017 est bien enterré et que le futur objectif vise au développement d'un projet intégré et respectueux de la mobilité et du cadre du quartier.

Par ces motifs, après avoir délibéré, le Conseil communal, adopte à l'unanimité les amendements ainsi proposés par les Conseillers Martine DAVID et Youcef BOUGHRIF ,

Ensuite, proposée au vote, le Conseil communal adopte à l'unanimité la motion présentée par les Conseillers GAEREMYNCK et DAMAS ainsi amendée et reprise ci-dessous dans sa forme définitive :

Le Conseil communal,

Vu

- La Déclaration de Politique Communale, dans laquelle la majorité définit, entre autres, comme priorités : *« la participation citoyenne, (...) le renforcement de la communication sur les actions réalisées, (...) l'urbanisation durable, raisonnable et raisonnée : sans œillères par rapport à l'évolution démographique de la Belgique et la nécessité de loger nos générations futures, digestion des projets d'urbanisation en concertation avec la population » ;*
- Un document « toutes-boîtes » distribué dans le quartier « Fosse Albecq » par un promoteur immobilier, document invitant les habitants à participer à une « consultation populaire » ;
- Que cette enquête porte entre autres sur un terrain public appartenant au CPAS de la Ville de Braine-le-Comte ;
- Que des habitants du quartier et un collectif dénommé « jardin d'Albecq » ont exprimé le souhait de donner à ce terrain une autre destination en vue de recréer du lien social dans leur quartier et faire naître des solidarités ;

Considérant

- A. Que cette « consultation citoyenne » est lancée par une société privée, qui a un intérêt direct dans le projet d'aménagement du quartier de la Fosse Albecq ;

- B. Que le courrier adressé aux habitants et rédigé par le promoteur stipule que cette consultation se fait « *en concertation avec les élus* » ;
- C. Qu'aucun élu des groupes ECOLO et ENSEMBLE n'a participé à une concertation avec l'auteur de cette « consultation » ;
- D. Que cette « consultation citoyenne » n'a pas fait l'objet d'une décision au sein du Conseil communal ;
- E. Que ce courrier ainsi que le lien pour participer à l'enquête publique ont été relayés et consultables sur la page du site Internet de la Ville à l'adresse <http://www.braine-le-comte.be/.../avis-urbanisme...> ;
- F. Que cette « consultation citoyenne » figure dans une sous-rubrique « avis d'urbanisme-environnement nommée « consultations citoyennes du site web de la Ville de Braine-le-Comte alors qu'il s'agit d'une initiative privée qui ne rentre pas dans le cadre législatif d'une enquête publique » ;
- G. Que dans cette « consultation citoyenne » le promoteur n'avance et ne demande de se prononcer sur aucune proposition concrète ;
- H. Que le Collège Communal a écouté les citoyens en présence des différents chefs de groupe politique, hormis le groupe « Ensemble », lors de la réunion citoyenne du mardi 23/2/2021 ;

Les membres du Conseil Communal de Braine-le-Comte demandent au Collège :

1. De retirer publiquement son appui à cette « consultation populaire » organisée par une société privée ;
2. De demander au Conseil du CPAS de se prononcer sur la question du devenir du terrain lui appartenant ;
3. De bien vouloir organiser des rencontres citoyennes dans un cadre strict, organisé par la ville de Braine-le-Comte (Echevinat de la Participation Citoyenne) comme demandé durant la rencontre citoyenne du 23/2/21 ;
4. De garantir que le projet déposé en 2017 est bien enterré et que le futur objectif vise au développement d'un projet intégré et respectueux de la mobilité et du cadre du quartier.

## QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS

### Objet n°39 - Intervention du Conseiller Decamps relative à l'hommage au Carnaval brainois et aides aux secteurs touchés.

Les membres du conseil prennent connaissance de l'intervention du Conseiller Decamps:

Comme vous le savez, pour la deuxième année consécutive, notre carnaval n'aura pas lieu. Le covid aura encore eu raison de notre folklore brainois. Mais la sécurité avant tout, je ne vais pas ici juger les mesures sanitaires et je remercie les services de la Ville qui agissent dans cette pandémie autour du Bourgmestre qui n'a pas toujours un rôle facile.

Notre carnaval aurait dû avoir lieu le dimanche 28 mars. Avant cela, des soumonces devaient faire battre le cœur de notre ville et de tous nos cafetiers. Nos sociétés de gilles et paysannes auraient aussi pu faire des soupers, des festivités diverses afin de gagner de l'argent pour financer leur carnaval.

Plusieurs villes ont pris des mesures d'hommage et d'aides financières pour les secteurs touchés par l'annulation du carnaval. A Binche par exemple, le Collège communal a divisé

le budget du carnaval en différentes primes pour les cafés, les sociétés de gilles et fantaisies, pour les loueurs de costumes, etc. Le jour du carnaval, de l'art plastique était présent dans toute la ville pour rappeler le folklore. A Leuze-en-Hainaut, le Centre culturel a aussi réalisé une exposition itinérante sur le thème du carnaval. Je peux citer d'autres exemples du même type.

Je sais que le Collège a déjà octroyé une petite aide financière de maximum 500€ aux cafés pour les frais liés au covid en 2020.

Mes questions aujourd'hui sont donc simples :

- Le Collège a-t-il demandé au Centre culturel ou à l'Office du tourisme de prévoir une activité culturelle de remplacement ou d'hommage pour ce carnaval ? Ou encore à l'ADL de sensibiliser les commerçants à décorer leurs vitrines sur ce thème?
- Je sais que c'est l'Office du tourisme qui a dans son propre budget une somme de 12.000€ pour organiser le carnaval : est-ce qu'une partie de ces moyens pourrait être affectée à une aide aux cafetiers privés de soumonces et aux sociétés privées de carnaval ?

L'échevine Angélique Maucq répond à l'interpellation :

En effet malheureusement pour la 2<sup>ième</sup> année consécutive le carnaval de notre ville ne pourra avoir lieu: Celui-ci était en effet prévu pour le WE du 28 mars.

L'office du tourisme en collaboration avec le service communication et l'ADL réfléchissent à organiser le carnaval "autrement". Plusieurs actions sont envisagées mais doivent encore être validées par le CA de l'OT (principalement pour la dépense).

- Jouer des airs de gilles dans le carillon de l'église. Une demande a été faite auprès du Président de fabrique de l'église St Géry et j'attends des nouvelles pour les frais de la carillonneuse.
- Décorer les magasins. L'ADL a pris note des propositions et ils vont tout faire pour concrétiser ces idées avec eux.
- On va également décorer le pavillon de l'office du tourisme : A l'intérieur on devrait exposer un costume de gilles; A l'extérieur exposer sur des grilles les anciennes affiches du carnaval
- Les enfants qui viendront déguisés au pavillon devraient recevoir des oranges, des confettis et des bonbons.
- Mettre des bâches sur le parcours du carnaval (match, crèche, gare etc) avec des photos des années précédentes.
- Si c'est possible, descendre les géants.

Voici quelques exemples d'actions

Concernant le budget : Un montant de 12.000€ était en effet prévu cette année pour l'organisation des carnivals. C'est-à-dire 4000€ en plus que les autres années et ce afin de venir en aide aux sociétés folkloriques. Le budget carnaval est composé du subside de la ville à hauteur de 5000€ mais également des recettes du marché des saveurs et du marché de Noël. Cependant contrairement aux autres années, nous n'avons pas reçu de subside de la ville car nous sommes en boni et donc c'est tout à fait normal, il n'y aura pas non plus de marché des saveurs. Une partie du budget va être utilisée pour le carnaval autrement. Nous regardons également pour organiser une festivité "post covid" avec les enfants. Il s'agirait du report du carnaval des enfants en octobre en utilisant le thème d'Halloween. Pour le

reste, un soutien aux groupes folkloriques qui subissent aussi des pertes est prévu mais je ne sais pas encore à quelle hauteur car ça doit être une décision du CA de l'OT.

Concernant ta proposition d'affecter des moyens aux cafetiers, l'OT tient à rappeler que des mesures ont déjà été prises pour eux (via région ou non perception de taxes par la ville); et qu'aider les cafetiers ne fait pas partie de ses missions. Ce que tu dois savoir aussi c'est que le Centre culturel n'intervient jamais dans l'organisation du Carnaval. Je ne manquerai pas de te faire part des dernières décisions du CA de l'OT.

Objet n°40 - Interventions du Conseiller Henri-Jean André relatives à la tribune politique du groupe Ecolo dans le Braine Notre Ville, à la tribune politique du groupe Ensemble dans le Braine Notre Ville et à la vente de sacs poubelle in BW chez les commerçants brainois.

Les membres du conseil prennent connaissance des interpellations du Conseiller André:

1) Tribune politique du groupe Ecolo dans le Braine Notre Ville.

Sous la rubrique « Tribune politique » à la page 18 de notre publication Braine Notre Ville de janvier, j'ai été très déçu (et c'est un euphémisme) d'y lire l'article du groupe Ecolo qui présente le Budget 2021 de notre majorité d'anno horribilis. Epingler précisément et pointer les choix et orientations de la majorité tout en les critiquant et de tenter à les rejeter objectivement est un exercice hyper difficile. J'eus apprécié une analyse exacte et correcte. Les chiffres cités et jetés en pâture de la sorte franchement peu HOSPITALIERS, par le groupe Ecolo brainois, frôle le poujadisme et une technique du sensationnalisme qui sont tellement prisés sur les différents réseaux sociaux. En espérant que les AUSPICES soient réellement meilleurs, je ne comprends pas pourquoi le Groupe Ecolo se soit abstenu ! Si les chiffres étaient si horribles et mensongers pourquoi n'avoir pas voté contre ?

Du coup, même si à la page 9 du même BNV, une explication vulgarisée était plus qu'éclairante pour les Brainoises et les Brainois, notre Collège par la voix de notre Bourgmestre pourrait - il voire repréciser clairement les chiffres exacts sur lesquels j'ose espérer que le groupe Ecolo brainois aura une analyse plus fine, subtile et correcte ?

Monsieur le Bourgmestre Maxime DAYE répond à l'interpellation:

Dans le texte du Braine Notre Ville, on lit que le groupe Ecolo a confondu réserves avec résultats budgétaires présumés.

Le résultat présumé du budget initial était de 2.986.000 € et en MB; nous avons corrigé ces résultats pour obtenir 2.416.000. Pourquoi ? Car il y avait déjà l'incorporation du résultat réel du compte 2019 et des dépenses COVID 227.000 € soit un différentiel entre le budget initial et la MB.

Au budget initial de 2021, est inscrit en prévision budgétaire, un boni 2.194.000 €.

Les taxes n'ont pas augmenté. En effet, en MB 2 on a affiné. C'est un ajustement budgétaire des recettes vu qu'à cause de la COVID nous avons moins de recettes dans une série de secteurs. Nous avons puisé dans le fonds de réserve pour financer les dépenses COVID car nous en avons la possibilité technique.

Tous ces documents sont à la disposition de tous les citoyens et le PPT est disponible sur les réseaux sociaux.

Le Groupe Ecolo titre dans le Braine Notre Ville « budget communal dans le rouge » alors que quand on lit la tribune, on voit qu'on n'est pas dans le rouge.



## 2) Tribune politique du groupe Ensemble dans le Braine Notre Ville.

Sous la même rubrique, le Groupe Ensemble est revenu encore, encore et encore sur la rénovation des maisonnettes du CPAS de la rue de la Bienfaisance.

Je pensais que cela avait été également bien expliqué lors d'un Conseil Communal précédent ? Dans l'article du groupe Ensemble, force est d'y lire des inepties et une estimation que le groupe Ensemble a l'habitude de sortir de son chapeau dans les prix de l'immobilier.

Alors que le Groupe Ecolo épingle notre majorité sur un Budget 2021 selon elles/eux, étriqué, le groupe Ensemble aimerait augmenter notre endettement par des dépenses de rénovation dispendieuses !

Serait - il possible de bien rappeler les raisons objectives qui ont poussé le CPAS à les démolir ?

### Madame Bénédicte Thibaut, Présidente du CPAS répond à l'interpellation:

Depuis 2014, certains logements présentaient un état instable des escaliers ainsi qu'une relative instabilité des planchers en bois.

Pour rappel en 1991, d'importantes rénovations ont été réalisées. Les études des équipes techniques spécialisées ont démontré que, conformément à son âge qui dépasse les 120 ans, l'ouvrage architectural en général était dans un état avancé inquiétant et nécessitait une intervention en urgence. Le CPAS a immédiatement procédé à la réparation et au renforcement des voussettes et poutres métalliques.

En 2015, un ingénieur en stabilité a été dépêché sur place. Les conclusions du recensement et son rapport étaient sans appel et ont amené le CPAS à proposer des solutions temporaires de protection afin de pouvoir stabiliser les bâtiments pour une période maximale de 18 mois.

Le rapport concluant également que le bâtiment présentait un état de vétusté associé à des pathologies irréversibles ( liées sans contestation possible à la sécurité et à sa stabilité) qui ne permettraient pas d'envisager une rénovation.

De plus en 2019, un nouveau rapport a été demandé par la Présidente actuelle et le rapport n'a fait que confirmer celui de 2015.

La rénovation serait effectivement possible mais à quel prix puisque la base n'est déjà pas stable, certainement 10 fois le prix ! Rénover ces maisonnettes serait donc une ineptie totale !

## 3) Vente de sacs poubelle in BW chez les commerçants brainois.

Je me fais l'écho de certains commerçants brainois qui sont le relais entre in BW et les Brainoises et les Brainois quant à la vente des différents sacs poubelles. En effet, avec la crise du COVID, il leur est recommandé d'effectuer le maximum de paiements de manière électroniques. Il se fait que toute transaction numérisée occasionne un coût à nos commerçants. Tout le monde subit d'énormes contraintes et surtout de manque à gagner pour nos commerçants brainois. Ne serait - il pas possible de trouver une solution avec in BW pour pallier à ce coût alors que nos commerçants aident in BW et notre Ville dans la vente de tous ces sacs ? De plus, je pense qu'ils sont dans l'obligation contractuelle avec in BW de régler tous ces sacs achetés au préalable et mis en stock chez eux. Merci de votre réponse, suivi et de l'intérêt que vous leur apporterez et ce afin de les aider en ces moments bien douloureux depuis mars 2020...

### Monsieur l'Echevin Huart répond à l'interpellation:

Merci pour cette interpellation et ces propositions intéressantes à l'égard de nos commerçants. Cela nous permet d'ouvrir la discussion avec notre intercommunale in BW sur ce sujet et envisager des pistes de réflexions. Mais je me dois de rappeler que ce coût en moins devra être compensé d'une manière ou d'une autre et donc avoir un impact sur le coût réel. A étudier donc...

Objet n° 41 - Intervention de la Conseillère Stéphany Janssens relative à l'état désastreux de la N 533.

L'Assemblée prend connaissance de l'intervention de la Conseillère Janssens:

Ronquières accueille un des plus grands Villages Testing de Wallonie ainsi que désormais un centre de vaccination d'envergure. Nous ne pouvons évidemment que nous en réjouir !

Cependant, là où le bât blesse c'est incontestablement l'état déplorable et dangereux de la route pour arriver jusqu'à Ronquières. La N533, en ce qui concerne son tronçon hainuyer, compte de nombreux nids de poule, des bas-côtés détériorés voire même des tronçons de route entiers où le revêtement fait défaut.

J'avais déjà eu l'occasion d'ailleurs de vous interpellier sur le sujet en 2018 et 2019 tout en sachant que des contacts avaient été pris par vos soins auprès des ministres régionaux compétents de l'époque.

Si je me permets de vous interpellier à nouveau sur le sujet, c'est parce qu'il y a urgence ! Tout comme les années précédentes, l'hiver n'a pas amélioré l'état de la route et bientôt de nombreuses personnes afflueront pour se faire vacciner.

En ce sens, pourriez-vous me dire si des contacts ont été pris avec le SPW ainsi que le Ministre Henry ? Ces contacts ont-ils pu aboutir ? Des travaux de réfection sont-ils/seront-ils à l'ordre du jour ? Des nouvelles encourageantes et rassurantes peuvent-elles nous être fournies ?

Monsieur l'Echevin André-Paul Coppens répond à l'interpellation :

Merci pour cette 3ème interpellation qui confirme une fois de plus les inégalités et le manque de coordination entre provinces. Pas une semaine ne passe sans que nous (Bourgmestre, staff service travaux ou échevin) ne recevions des plaintes au sujet de l'état désastreux de cette voirie. D'autant plus que les usagers ne comprennent pas pourquoi ils passent d'un billard à un champ de mines lorsqu'ils franchissent les « portes du Hainaut » ou comme dirait notre Bourgmestre Bienvenue chez les Ch'ti . Je ne vais pas te (vous) faire le topo de toutes les réunions ainsi que des échanges mails entre la Ville et le SPW ces 3 dernières années qui, à chaque fois, ont abouti à de petites réparations chirurgicales sans trouver une solution pérenne. Mais ce n'est pas pour cela que nous baissons les bras ! J'en veux pour preuve le dernier épisode de cette saga que je vous résume en quelques lignes.

21 janvier 2021, Maxime reçoit un mail d'un automobiliste venu en visite à Ronquières. Notre Bourgmestre transfère la plainte de suite au responsable des routes District de Soignies ainsi qu'au département des Routes du Hainaut à Mons. Le lendemain, nous recevons une réponse du District de Soignies qui, en substance, nous annonce une campagne de réfection des nids de poule en ce début d'année. Nous recevons également le soutien de l'Ingénieur de la Direction des Routes de Mons qui s'excuse de ne pouvoir remédier à ce genre de situation via de gros travaux puisqu'il n'existe plus de marché d'entretien à l'extra au SPW. Fin janvier, un rapport technique complet de la voirie RN533 (portion Ronquières) élaboré par l'agent technique en voiries du service travaux est transmis au Bourgmestre.

01 février 2021, 3 courriers adressés respectivement au Ministre de la Mobilité Philippe HENRY, au Ministre-Président de la RW Willy BORSUS et à la Direction des routes de Mons sont envoyés par notre Bourgmestre.

21 février 2021, nous recevons le courrier réponse du Ministre de la mobilité Philippe Henry qui nous confirmait d'une part avoir demandé la remise en état correct de cette section de voirie et d'autre part d'inscrire celle-ci dans la base de données en vue d'établir le prochain plan des infrastructures. Le même jour, nous recevons le courrier réponse du Ministre-Président de la RW Willy BORSUS nous confirmant à son tour que la RN533 n'était pas inscrite au plan d'investissement actuel. À ce même courrier, le Ministre BORSUS avait joint en toute transparence la copie de son courrier adressé au Ministre Henry lui demandant une attention toute particulière au vu de la problématique.

Ce vendredi 26 février, je m'inquiétais encore auprès Chef de District de Soignies des délais d'interventions. Nous espérons que nous serons cette fois-ci entendus d'autant plus au vu de la position centrale de notre Village de Ronquières dans la lutte contre la pandémie.

Objet n°42 - Intervention du Conseiller Jean-Jacques Flahaux relative à la suppression des guichets dans les gares SNCB.

L'Assemblée prend connaissance de l'intervention du Conseiller Jean-Jacques Flahaux :

Suite au mauvais feuillet du dossier des gares de la SNCB, marqué par des non-vérités surprenantes du nouveau Ministre Ecolo en charge de la mobilité et du chemin de fer, le bilan final est terrible avec la suppression dramatique d'un tiers des gares (44) ou plus exactement de leurs guichets sans oublier la réduction des horaires de 35 autres gares et guichets.

On est là très loin des déclarations d'amour au chemin de fer proclamées lors des célèbres et aujourd'hui disparues Saint-Valentrain !

Mais, car il y a un mais positif, pour adoucir la mesure, le Ministre et la SNCB ont convenu que les gares sans guichets pourraient faire l'objet de mises à disposition des communes et/ou d'associations afin qu'une occupation permanente soit prévue et comprenne un local chauffé et éclairé durant les tranches horaires des trains.

Certes, la fermeture de la gare d'Hennuyères est plus ancienne que la razzia actuelle mais nous nous trouvons exactement dans la même logique : une gare avec du trafic (la cadence ayant même été accrue récemment) mais sans confort aucun pour les navetteurs et passagers à l'exception non négligeable de l'aménagement d'un vaste parking hélas déjà trop petit sous la précédente législature.

Ma demande, Mr le Bourgmestre, consiste à ce que le Collège communal, au nom de l'ensemble des groupes du Conseil, puisse solliciter, négocier et obtenir la réhabilitation par la SNCB du bâtiment de la gare d'Hennuyères qui, ne l'oublions pas sera un point-arrêt du prochain RER. Cela ne pourrait que présenter des avantages pour les deux parties: fin d'un chancre, meilleur confort des clients-voyageurs de la SNCB et citoyens de notre Ville et permettre par ailleurs en partenariat de lancer des projets d'occupation citoyenne pour le reste du bâtiment.

Connaissant l'énergie du Collège et les bons rapports avec la SNCB, je ne doute pas que l'optimisme sera au rendez-vous, surtout si le groupe proche du Ministre y contribue positivement.

Monsieur l'Echevin Huart répond à l'interpellation:

Une réunion mi-mars a été planifiée pour faire le point sur ce bâtiment. Nous relayerons les différentes inquiétudes et nous défendrons ce patrimoine villageois qui aura rythmé notre village et qui rythme encore le quotidien de nombreux navetteurs. Nous vous tiendrons informé sur le suivi du dossier.

Objet n°43 - Intervention du Conseiller Bougrif relative à la mobilité aux abords des écoles.

Les membres du conseil prennent connaissance de l'intervention du Conseiller Bougrif:

La crise sanitaire avec les restrictions liées au travail et aux déplacements n'a malheureusement pas comme conséquence de diminuer le nombre de véhicules aux abords des écoles. Nous tenons à féliciter le personnel enseignant pour les mesures et les efforts réalisés afin d'organiser au mieux les entrées et sorties scolaires. Cependant, force est de constater que la crise sanitaire n'a pas non plus eu de conséquences positives sur les incivilités qui peuvent se produire lors de la pose ou la récupération des enfants. Cela se traduit par :

- Des stationnements devant une porte de garage ;
- Des stationnements sur les passages pour piétons ;
- Des stationnements trop près des passages piétons (empêchant la traversée sécurisée des piétons, des enfants) ;
- Des manoeuvres risquées (double file, ½ tour, marche arrière dans des rues à sens unique).

Parfois, cela tourne même en insultes ou altercations entre parents ou entre parents et riverains. Les derniers mois par exemple différents incidents se sont posés rue Britannique à la sortie des cours de l'académie. Nous aimerions savoir ce que le service mobilité et/ou la Zone de Police a mis en place ou pourrait mettre en place afin d'améliorer la convivialité et la fluidité aux abords des établissements scolaires. Je vous remercie pour vos réponses.

Monsieur l'Echevin Huart répond à l'interpellation:

« Toutes ces remarques sont des infractions au code de la route et sont donc du ressort de la zone de police. Récemment une nouvelle commissaire a prêté serment, nous ne manquerons pas de l'interpeller et la sensibiliser à la problématique rencontrée aux abords des écoles. Avec les services Mobilité et travaux, nous veillerons à ce que les marquages aux abords des carrefours, passage piétons... soient toujours bien lisibles. »

Objet n°44 - Intervention de la Conseillère Gaeremynck relative à la Déclaration de Paris sur le climat.

L'Assemblée prend connaissance de l'intervention de la Conseillère Gaeremynck:

Beaucoup de villes dans le monde s'engagent pour le climat et souscrivent à la Déclaration de Paris.

L'objectif ?

La neutralité carbone pour 2050.

Même si les villes n'ont pas les moyens de peser sur une industrie mondialisée qui continue à détruire la planète, elles représentent un vrai levier de changement.

En effet, elles peuvent influencer sur les modes de consommation, l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments, la rationalisation du trafic automobile, la production de déchets ménagers, etc...

C'est ainsi que Charleroi et Ecaussinnes ont cosigné la Déclaration.

Dans un avis, l'Union des Villes et Communes informait d'une prolongation de délai de signature jusqu'au 15 février 2021.

Mes questions sont les suivantes :

- La Ville de Braine-le-Comte a-t-elle cosigné ladite déclaration ?
- Pourquoi ce sujet n'a-t-il pas fait l'objet d'une délibération au Conseil communal ou à tout le moins d'une information ?

Monsieur l'Echevin Huart répond à l'interpellation:

En toute transparence, nous avons pris connaissance de ce point et cette possibilité de signature grâce à votre interpellation, il est dommage que vous n'ayez pas interpellé nos services plus tôt...

Néanmoins, je peux vous dire que notre ville est en transition :

- Engagement il y a quelques mois d'un conseiller en énergie qui travaille sur nos bâtiments, bornes électriques...
- Réalisation d'un audit Bypad, plan vélo pour mobilité durable;
- Intégration du tri des déchets organiques dans la collecte hebdomadaire;
- Groupe de travail déchets/ environnement.

Objet n°45 - Interventions du Conseiller Yves Guévar relatives à la sécurisation et la mobilité dans le quartier de l'école normale, aux bornes de recharges électriques, au projet de fusion entre le Royal Stade Brainois et l'AFC Tubize.

Les membres du conseil prennent connaissance des interpellations du Conseiller Guévar:

1) Sécurisation et mobilité quartier de l'école normale.

Lors des conseils communaux du 28 mai 2019 et 16 décembre 2019, je vous interrogeais sur la sécurisation des chemins des écoles et sur la planification des aménagements prévus dans le cadre de la première phase du plan de mobilité dans le quartier de l'école normale.

A ce jour, rien n'a vraiment changé et on constate même une dégradation importante au niveau de la matière du marquage au sol des passages pour piétons. Il me semble que vous aviez parlé d'une nouvelle technique plus durable, plus voyante et plus résistante pour ne pas devoir redessiner les passages tous les 2 ans.

Savez-vous pourquoi la matière se désagrège ? Existe-t-il une « garantie » sur la durabilité ? Au-delà de ce fait, avez-vous prévu d'éclairer spécifiquement les passages pour piétons principaux sur les parcours qui mènent à l'école ?

La sécurisation des carrefours par des aménagements physiques devient urgente... car on dénombre de nombreux accrochages, pour l'instant sans blessé, fort heureusement. C'est le cas entre la rue des Postes et la rue de l'Ecole Normale, où de nombreux automobilistes venant de la rue des Postes, tournant à gauche vers la rue de l'Ecole Normale, coupent littéralement l'angle...

Verra-t-on prochainement les aménagements physiques de sécurisation initialement prévus ? Si oui, avez-vous une date approximative ? N'était-il pas prévu également une meilleure sécurité pour la mobilité douce et des vélos « sur le chemin de l'école » en particulier ? En dehors du marquage au sol des SUL, je ne vois rien d'autre. Que prévoyez-vous d'autre ? Quand ?

Si la mobilité dans le quartier de l'école normale s'était améliorée durant les premiers mois de la mise en place de la première phase du plan, on constate aujourd'hui une dégradation, sans doute due à plusieurs facteurs :

- Augmentation du nombre de véhicules depuis la généralisation du télétravail (plus de parents amènent leurs enfants à l'école car ils en ont la possibilité et/ou au détriment du bus)
- Adaptation des parents aux nouveaux principes - on constate une occupation à 100% des stationnements du quartier 30 à 45 min avant les sorties des classes, même devant des garages, sur les trottoirs et hors des cases dessinées et donc :
  - le principe du dépose minute ne fonctionne plus, les véhicules s'arrêtant au milieu de la rue pour débarquer / embarquer les enfants
  - la visibilité aux carrefours est dégradée,
  - impossibilité de se croiser ou sortir de son garage en toute sécurité, surtout au niveau du goulet entre la rue Fernand Bottemanne et la rue de l'Enseignement
- L'absence de contrôles... il est loin le temps où une présence policière était assurée à la sortie des classes...

Que comptez-vous faire pour améliorer la situation ? A certaines heures ou durant les vacances, les riverains constatent des vitesses excessives sur les lignes droites des rues à sens uniques. Est-il envisagé de limiter la vitesse à 30km/h dans le quartier et pas simplement aux abords des écoles ?

Dans le quartier, 2 tronçons attirent l'attention des riverains car vu le peu d'espace laissé à la voirie, il est impossible de se croiser. L'un d'eux est d'ailleurs sur le parcours des auto-écoles et des examinateurs...

Il s'agit, rue de l'Europe, entre la rue G. Reynens et rue d'Horrues, d'une part et rue des Postes entre la rue F. Bottemanne et la rue des Déportés.

Ne devrait-on pas envisager leur mise en sens unique et ainsi boucler les circuits ? Reste le point noir du quartier, le goulet rue des Postes, entre la rue Fernand Bottemanne et la rue de l'Enseignement. Le trafic est important sur ce tronçon de 40m car il dessert les 92 logements des places de la Culée et du Richercha ainsi que la rue Fernand Bottemanne, ce qui représente la seule issue pour 138 véhicules ! De plus avec la portion de la rue des Postes dans sa prolongation est à double sens, le trafic est intense en permanence, GoogleStreet peut vous le confirmer. C'est aussi un point d'attention crucial dans l'étude urbanistique du projet Fosse Albecq car sa répercussion sur la mobilité pourrait être énorme...

#### Monsieur l'Echevin Huart répond à l'interpellation:

Tout comme le service mobilité, le service travaux met un point d'honneur à la sécurité autour des écoles. Lors de la dernière campagne de marquages (été 2020), priorité a été donnée aux passages piétons et cases de stationnement aux abords de toutes nos écoles. Rien que pour le « quartier école normale », pas moins de 3.2 km ont été tracés en peinture routière. Rue des Postes et de l'Enseignement, les lignes blanches, des stries, des interdictions de stationner, des PMR et le SUL ont été remis à neuf en thermocollé. Ainsi que 2 passages piétons rue de l'Europe et 2 passages piétons rue d'Horrues en thermocollé. Pour la saison de marquage 2021, nous planifions la poursuite du programme de pose en thermocollé (Marché Public Acquisition éléments de mobilité / CC 09-11-2020). En ce qui concerne la durabilité du produit, bien que celle-ci est estimée de 5 à 7 ans en moyenne, plusieurs facteurs peuvent amener à réduire cette durée (conditions de pose, giration des véhicules, météo...). Ces 12 derniers mois, nos voiries ont trinqué avec les températures excessives au-dessus de 30°C l'été dernier et en dessous de -10°C cet hiver, et donc, avec effet immédiat sur les aménagements.

En terme de sécurisation : le carrefour Bottemanne et Postes sera renforcé avec des bollards. Le carrefour École Normale et Postes sera marqué avec une ligne médiane pointillée pour mieux organiser la giration.

Un sens unique peut être placé rue des Postes entre la rue de l'enseignement et la rue des Déportés, cela supprime les croisements en heures de pointes MAIS restreint l'accès à la rue Bottemanne (et quartiers) uniquement sur Mahieu et Postes. De plus un sens unique a toujours tendance à augmenter la vitesse. La zone de dépose minute est sous gestion de l'école : convenu lors du PCM2 ainsi que la surveillance des incivilités et le respect du Code par les surveillants habilités. Toutes les infractions au stationnement, au sens de circulation, à la vitesse doivent être sanctionnées par la Zone de Police en référence au Code de la route. Nous les interpellons. Pour la sécurité des cyclistes, il reste l'extension de la zone 30 au quartier qui nécessite les aménagements de voiries (plateaux). La Ville paye Provelo pour former des classes de 5ème au brevet du cycliste cette année. (en remplacement des formations vélos tout public (2020 et 21), difficile suite aux mesures COVID).

## 2) Bornes de recharges électriques.

La vente des véhicules et des vélos électriques est en plein boom... c'est la réalité et le marché continuera à croître jusqu'à l'émergence d'un carburant « vert » comme l'hydrogène.

Si, pour l'entité de Soignies on dénombre pour l'instant 5 endroits de rechargement pour un total de 9 bornes dont 2 Place du Millénaire, il n'y en a aucune sur Braine-le-Comte ! et ce n'est pas normal.

Le groupe Ensemble demande au Collège s'il est possible d'entamer des démarches envers des acteurs du secteur, tel qu'ORES, pour établir des partenariats public-privé pour l'installation de quelques bornes, l'idéal restant des bornes combinant les voitures et les vélos.

Nous pouvons suggérer des endroits publics stratégiques :

- 2 bornes Grand'Place
- 2 bornes à la gare (quand le retour sous gestion communale du parking rue Heuchon sera effectif)
- 1 borne au parc de la crèche (côté rue Adolphe Gillis)
- 2 bornes au parc du champ de la lune
- 2 bornes sur le site touristique du plan incliné de Ronquières
- Et pourquoi pas 1 borne dans chaque village

Que pensez-vous de cette proposition ?

Ne serait-il pas également judicieux d'ajouter dans les charges d'urbanisme, l'obligation, par exemple, d'une borne publique pour 20 stationnements en extérieur ?

### Monsieur l'Echevin Huart répond à l'interpellation:

Concernant Soignies, les bornes ORES (1ère génération) sont toujours en panne. Le placement d'une borne électrique doit être stratégique sur :

- Le plan de la mobilité;
- La qualité du service ;
- Le partenaire le plus fiable dans la durée ;

A titre indicatif, ORES ne peut plus installer de bornes de recharge électrique. Ce sont des opérateurs (de mobilités électriques) qui placent les bornes et gèrent le service ainsi que la gestion des bornes.

ORES s'occupe désormais de l'étude de faisabilité concernant la borne et l'installation d'un point de branchement pour la borne sur le réseau. Une étude a été réalisée par le conseiller énergie concernant les différents partenaires potentiels. Une analyse synthétique de leurs exigences, de leurs coûts, des obligations et avantages pour la Ville. La procédure et la méthodologie sont prêtes afin de démarrer le projet. Il existe des partenaires qui offrent des packages complets qui permettent de réaliser le projet de la façon la plus optimale en terme de temps et de ressources.

A titre indicatif voici la procédure à suivre :

PLANIFICATION SIMPLIFIEE CONCERNANT LE DOSSIER DE BORNES DE RECHARGEMENT ELECTRIQUE	
1	Prévoir une réunion transversale avec le service Mobilité, le service Travaux et service Energie
2	Choisir un partenaire professionnel de la mobilité électrique
3	Etude de faisabilité par l'intercommunale ORES
4	Si l'étude d'ORES est positive et le budget est acceptable contacter le partenaire pour avis
5	Si le partenaire propose l'installation et raccordement, les travaux en voiries, le contrôle technique → point 10
6	Prendre contact avec une société de travaux en voirie pour devis
7	Prendre contact avec une société de travaux d'électricité pour devis
8	Prendre contact avec une société d'aménagement urbain pour devis d'un emplacement recharge voiture électrique
9	Prendre contact avec une société de pose de signalisation pour devis
10	Budgétiser les différents coûts
11	Signature du contrat de concession avec le partenaire
12	Suivre les travaux jusqu'à la réception définitive des travaux

Concernant le projet de Braine-le-Comte :

L'étude a été réalisée en concertation avec le service Mobilité sur le projet d'installer une borne de rechargement intelligente à double prises (2x22kW) - charge à vitesse moyenne sur la Grand Place de Braine-le-Comte. Les points électriques ORES sont déjà disponibles sur la Grand Place. Concernant les bornes sur le plateau de la gare, il existe aussi un point ORES disponible à proximité de l'emplacement de la borne.

Actuellement, nous demandons au promoteur de placer des bornes en sous-sol. La question qui subsiste est celle de « qui paie » ce service lorsque la borne est dans l'espace publique, quid de l'uniformité du parc de bornes, une personne X doit pouvoir charger son véhicule sur chaque borne située en ville

### 3) Projet de fusion entre le Royal Stade Brainois (343) et l'AFC Tubize (5632)

Ce n'est plus un secret pour personne il y a une volonté de rapprochement des 2 clubs sous la forme d'une fusion.

Les questions que l'on peut légitimement se poser c'est comment et pourquoi on en est arrivé là... Alors que le RSB pouvait se développer à Braine-le-Comte sous l'impulsion d'un investisseur privé « brainois » qui a déjà racheté en 2016 à la ville les installations du Sans-Fond et dessiné un projet de réhabilitation et d'extension du site... Mais le projet est toujours sur papier et semble être dans une impasse... la patience des investisseurs ayant ses limites a peut-être donné une opportunité d'analyser d'autres pistes plus rapides, comme la fusion avec un club qui possède des installations conformes aux exigences de la Pro-League, un terrain permettant de jouer en nocturne, et 2 synthétiques dont 1 éclairé...

Le RSB est aussi le locataire principal des installations du Poseur, pour ses équipes de jeunes et les entraînements. Comme je l'ai évoqué lors du conseil communal précédent, l'absence de terrain synthétique (alors que sur Soignies il y en a 3 pour le football), pourrait être aussi une raison d'aller voir ailleurs... Il y avait également un projet de



développement d'un pôle sport avec l'extension du site au-delà du futur ravel, projet appelé « Schollaert » avec construction d'un bâtiment multifonctions (vestiaires, buvette panoramique, gradins et tribunes) et un terrain entouré d'une piste d'athlétisme. Le terrain a été acquis par la ville mais le projet a été abandonné par la nouvelle majorité en 2006...

Notre bourgmestre, avec le sport dans ses attributions, peut-il nous en dire plus ? car nous présumons que des discussions ont été régulières avec l'investisseur.

Quid du projet de terrain synthétique au Poseur sans l'intervention financière privée ? Le projet « Schollaert » pourrait-il renaître de ses cendres ? Sportivement parlant, l'investisseur est ambitieux et partage son coeur entre les 2 clubs... puisque 3 de ses fils ont débuté au RSB avant de parfaire leur formation à l'AFC Tubize. Le 4ème fils, lui, est toujours au RSB en U19.

Du côté ambition à hauteur de ses investissements, il aurait un outil directement disponible et plus performant pour un retour rapide en N1 et voire plus haut, comme aux meilleurs temps de l'AFC Tubize.

Ce qui m'inquiète plus, ce sont les jeunes et l'ancrage local... Le football doit rester avant tout un sport accessible à toutes et tous... et l'ancrage local et la proximité sont importants pour la formation des jeunes.

Tous les parents accepteraient-ils de se déplacer 3x par semaine à Tubize pour les entraînements et les matchs ? Le futur club fusionné sera en Brabant Wallon, avec quelques équipes en inter provinciales et d'autres en provinciales amenant à rencontrer Jodoigne, Chastre, Rixensart ou Ottignies et plus dans la région de Braine-le-Comte... En cas de fusion, la seconde équipe du RSB qui évolue en P3, composée presque à 100% de brainois disparaîtra... Qu'allez-vous faire pour conserver un pôle de formation footballistique à Braine-le-Comte et un ancrage local ?

D'autres effets de bord me viennent à l'esprit...

- Quid de l'occupation du site du Poseur par un club « non brainois » et la gestion de la buvette ? Peut-être que le RFC Ronquières-HY sera intéressé par dispenser quelques entraînements sur le site ? Qui aura la priorité ?
- Même si il y avait de moins en moins de spectateurs, le rendez-vous bi hebdomadaire était attendu par les sympathisants et beaucoup de pensionnés... Fini de partager une bière avec Henri-Jean et Michel à la buvette du sans-fond...
- Quid du Hazard Village à Braine-le-Comte alors que le site de l'AFC Tubize dispose d'un vaste parking, d'une salle de réception pouvant accueillir 500 convives ?
- Quid du tournoi annuel Hazard Tournament qui attire des milliers de personnes à Braine-le-Comte sur 3 jours à l'Ascension ?
- Quid de l'intérêt d'Antenne Centre ?
- Avez-vous pu déjà discuter de tout cela avec les dirigeants du Royal Stade Brainois ?

#### Monsieur le Bourgmestre Maxime DAYE répond

J'ai l'impression de lire un vulgaire magazine people avec plein d'infos balancées sans vérifier les sources et en se disant que c'est forcément vrai. Je vais profiter de votre interpellation pour rétablir quelques vérités et faire taire des interprétations qui ne me plaisent guère.

A aucun moment il n'a été question de freiner « l'investisseur » dans ce projet. Les services communaux collaborent énormément avec l'investisseur (comme vous le nommez) et avec le club.

Contrairement à ce que vous dite, Braine-le-Comte restera une Ville de football.

Il y aura toujours un club brainois au Poseur. La priorité de la régie communale autonome, c'est la formation des jeunes. Non, aucun jeune ne partira de Braine-le-Comte. Ca ne sert à rien d'agiter des informations mensongères

Il y a bien un projet de terrain synthétique au Poseur. En 2006 la majorité avait réuni tous les utilisateurs du Poseur pour savoir qu'elles étaient leurs priorités : dans l'ordre l'éclairage, le bâtiment et le terrain synthétique. On est donc bien dans le bon momentum et l'IDEA avance avec la RCA avec une série de permis qui seront déposés prochainement au conseil.

Le « hasard village » n'a pas eu de chance, avec la Covid, mais il restera bien à Braine-le-Comte.

En ce qui concerne « Antenne-centre » je n'ai pas bien compris, mais il restera partenaire.

Il n'est donc pas question d'une délocalisation du football vers un autre lieu et il y aura toujours de l'activité tant au Poseur qu'au Sans-Fond et avec toute mon équipe je m'y engage.

#### Objet n°46 - Intervention du Conseiller Guy De Smet relative au plan de circulation du Bois de la Houssière.

L'Assemblée prend connaissance de l'intervention du Conseiller Guy De Smet:

Avec la crise sanitaire et le confinement, de nombreux citoyens se promènent dans le bois de la Houssière et d'autres endroits de l'entité brainoise.

Nous entendons souvent l'expression que le bois de la Houssière est notre poumon vert. De ce fait, même si la propriété est partagée entre des privés, la commune et la province, nombreux sommes-nous à considérer le bois comme une « res communis ». Cette vision de l'esprit, même si erronée, fait que le bois, par sa nature, appartient à tout le monde, à tous les citoyens, et il est de ce fait accessible et utilisable par tous. En ce qui concerne le bois de la Houssière, de nombreux sentiers existent. Les amis du Bonhomme de fer en ont balisé certains et une carte est disponible à l'Office du Tourisme.

D'autres sentiers existent dans le bois, mais plusieurs personnes s'interrogent sur la possibilité de les emprunter et par quels utilisateurs. Certaines personnes signalent des altercations entre marcheurs et vététistes, mais cela reste marginal, me semble-t-il. Si chacun respecte l'autre, le bois peut très bien être partagé entre différents utilisateurs. Il est vrai que la présence d'un groupe constitué de nombreux vététistes membres de clubs souvent situés en Région flamande et pratiquant le VTT à une vitesse élevée est effrayant pour le piéton. Mais je comprends que légalement, il est impossible d'autoriser des petits groupes et d'interdire des groupes importants visant la performance sportive. Il y a quelques années, le Conseil communal avait voté un plan de circulation dans le bois en précisant les chemins accessibles aux piétons, cyclistes et cavaliers. Sur le terrain, il est difficile de connaître les chemins et sentiers accessibles aux différents utilisateurs. Ce qui peut être source d'interprétations différentes, car on ne connaît pas la possibilité offerte par un chemin ou un sentier.

Pouvez-vous m'informer sur les points suivants :

1. Où peut-on se procurer le plan de circulation dans le bois de la Houssière tel qu'il avait été élaboré il y a quelques années ?

2. Un nouveau plan de circulation est-il envisagé ?
3. Si oui, quels sont les services chargés d'une éventuelle modification ? Service mobilité, service environnement, la DNF ?
4. Si vous envisagez une modification, y aura-t-il un groupe de travail à l'instar de ce qui a été fait pour l'étude Bypad ?
5. Les différents groupes, associations et clubs de marche, marche nordique, VTT ou cavaliers auront-ils l'occasion d'exprimer leur point de vue et de participer à l'élaboration d'un plan de circulation dans le bois ?
6. En plus des groupes, il y a de nombreux pratiquants à titre individuel. L'échevinat de la Participation citoyenne envisage-t-il une consultation plus large de la population

brainoise ?

Monsieur l'Echevin Léandre HUART répond à l'interpellation :

Merci pour cette interpellation qui avait été soulevée par notre partenaire de la majorité.

Le plan de circulation est disponible au service mobilité, il date de 2009. Un nouveau plan est envisagé sur base du document de travail de 2018 qui définit les différentes voies de circulation : sentiers, chemins, rues et les utilisateurs qui s'y attachent. On a pu rencontrer le nouveau garde forestier et lui énumérer les nouveautés : audit, point noeud, les différentes demandes (VTT, cavaliers...) et la revalorisation du CET, les nouvelles zones protégées (Clos Verbois). Une réflexion sera entamée avec les différents intervenants. Les services concernés sont les services mobilité, environnement, le DNF et le réseau ville (différents services et comité).

Un groupe de travail pourrait être mis en place. On a déjà réceptionné différents courriers, on tiendra compte des doléances de chacun + des réunions.

Objet n°47 - Intervention du Conseiller Pierre-André Damas relative à l'aménagement de la sortie du parking arrière de la gare au croisement du chemin de Feluy/N533

L'Assemblée prend connaissance de l'intervention du Conseiller Pierre-André DAMAS :

Juste à la sortie du Pont l'Incluse en se dirigeant vers le Marouset, la nouvelle voirie provenant de l'arrière de la gare se connecte au chemin de Feluy. Elle y fait un large éventail permettant des manoeuvres faciles et une bonne visibilité.

Pour les piétons se rendant aux étangs Martel par exemple, ou pour les écoliers et étudiants se rendant au chemin de Feluy, la traversée de cette nouvelle voirie n'a pas été prévue dans la continuité du trottoir.

En effet, des barrières y ont été installées tout le long et remontent assez loin vers l'arrière de la gare. (voir photos).

Le « Guide de bonnes pratiques pour l'aménagement de cheminements piétons accessibles à tous » de la région Wallonne rappelle dans sa définition du piéton : « Le piéton est partisan de l'effort minimal. Il est souvent tenté par le trajet le plus court, au détriment de sa sécurité. ».

Il me semble dès lors évident qu'un certain nombre de piétons préféreront marcher sur la chaussée plutôt que de remonter là où le passage sera plus étroit, même contraints par des barrières.

Afin d'éviter dès maintenant de futurs accidents, pourriez-vous prévoir l'aménagement des passages pour piétons dans la continuité des trottoirs, avec l'éclairage adéquat ?

Les photos se trouvent en annexe.

Monsieur l'Echevin Léandre HUART répond à l'interpellation :

La traversée est en effet trop longue et dans un lieu de conflit avec les manoeuvres des véhicules venant du rond-point ou du pont. Je tiens à souligner que nous avons déjà également soulevé la problématique et que les premiers plans avaient été réalisés en ce sens.

Je rappelle le principe de responsabilité du gestionnaire de voirie et de l'autorité de tutelle: un passage piétons est marqué à tout endroit où la sécurité est optimale pour l'usager faible. Leurs emplacements font l'objet d'une grille d'analyse de risques d'où le refus.

Objet n°48 - Intervention de la Conseillère Petit Jean relative aux visites dans les maisons de repos.

L'Assemblée prend connaissance de l'intervention de la Conseillère Petit Jean :

Lors du conseil communal du 25 janvier 2021, vous assuriez à Madame De Dobbeleer que « 99% des résidents de la maison de repos privée étaient vaccinés et un peu moins l'avaient été à la résidence REY ».

Madame la Ministre wallonne de la santé, Christie Morreale a adopté une circulaire prévoyant la mise en place de mesures de déconfinement au sein des maisons de repos à partir du 22 février.

Sachant que le déconfinement pour les résidents est autorisé 10 jours après qu'ils aient reçu la seconde dose du vaccin contre le COVID et à partir du moment où 80% d'entre eux sont totalement protégés, pourriez-vous me dire :

- Si les résidents de la maison de repos du CPAS de notre commune rentrent dans ces conditions ?
- Dans l'affirmative, de quelle manière le déconfinement pour ces personnes aura lieu et à partir de quelle date ?

Madame Bénédicte Thibaut, Présidente du CPAS répond à l'interpellation:

Merci Anne-Françoise de poser la question qui me permet de mettre en lumière le travail fait au sein de la maison de repos. De manière synthétique

1. Oui les résidents de notre maison de repos entrent dans les conditions car 86,27 % sont vaccinés avec les deux doses et 92,6 % au total le seront car 6 résidents pourront encore être vaccinés pour la seconde dose.
2. Le déconfinement commencera le 25 février en respectant la circulaire. L'ensemble des conseillers ont reçu dès mardi les différentes mesures de déconfinement à savoir
  - 2 visiteurs les mêmes durant 15 jours pour visiter un résident
  - Les visites peuvent être faites aux abords de la MR
  - Visites du lundi au dimanche de 13h à 19h et avec la présence d'un référent pour donner les conseils
  - Prendre rendez-vous c'est mieux
  - Les sorties des résidents peuvent reprendre dans le cadre légal : une seule personne peut recevoir un résident. Si extérieur plus de 24h, testing et isolement de 10 jours dans la chambre

- Promenade et activité extérieures avec pas plus de 4 personnes
- Totale mobilité au sein de la maison de repos partout

Je salue le professionnalisme de la direction, des infirmières, le personnel soignant, buanderie... Ces gens sont toujours sur le terrain et il font un travail extraordinaire aujourd'hui.

## POINTS À HUIS-CLOS

### DIRECTION GÉNÉRALE

Objet n° 21 - Approbation du procès-verbal du huis clos de la séance antérieure.

Le Procès-verbal du huis clos de la séance du 25 janvier 2021 est approuvé.

Objet n° 22 - Désignation de représentants à l'Intercommunale in BW.

Objet n° 23 - Remplacement de membres représentant le groupe ECOLO dans les groupes de travail et ASBL.

### GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Objet n° 24 - Gestion des ressources humaines - Service Travaux - Disponibilité pour convenances personnelles - prolongation (ADM.LPL)

### ECOLE HENNUYÈRES

Objet n° 25 - Enseignement fondamental - Ecole d'Hennuyères - année scolaire 2020/2021 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'une institutrice maternelle (MJA)

Objet n° 26 - Enseignement fondamental - Ecole d'Hennuyères - année scolaire 2020/2021 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'un instituteur primaire retraité (CBO)

### ECOLES STEENKERQUE - PETIT-ROEULX

Objet n° 27 - Enseignement fondamental - Ecole de Steenkerque - année scolaire 2020/2021 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire d'une institutrice retraitée (DGR)

## ECOLES RONQUIÈRES - HENRIPONT

Objet n° 28 - Enseignement fondamental - Ecole de Ronquières - année scolaire 2020/2021 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'une institutrice maternelle (AAN)

## ACADÉMIE

Objet n° 29 - Enseignement - Académie de musique - année scolaire 2020/2021 - personnel à charge de la FWB - désignation d'un professeur de FI Saxophone dans un emploi devenu vacant (VMA)

Objet n° 30 - Enseignement - Académie de musique - année scolaire 2020/2021 - personnel à charge de la FWB - désignation d'un professeur de FI spécialité percussions dans un emploi devenu vacant (OHA)

## ECOLE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

Objet n° 31 - Enseignement - EICB - année scolaire 2020/2021 - Remplacement d'une chargée de cours (VDE)

Objet n° 32 - Enseignement - EICB - année scolaire 2020/2021 - Remplacement d'une chargée de cours (PSP)

Objet n° 33 - Enseignement - EICB - année scolaire 2020/2021 - Personnel à charge de la FWB - Désignation d'une chargée de cours de pédicurie médicale à titre temporaire dans un emploi non vacant (MSE)

Objet n° 34 - Enseignement - EICB - année scolaire 2020/2021 - Personnel à charge de la FWB - Désignation d'une chargée de cours de pédicurie médicale à titre temporaire dans un emploi non vacant (MSE)

Objet n° 35 - Enseignement - EICB - année scolaire 2020/2021 - personnel à charge de la FWB - Désignation d'une chargée de cours à titre temporaire (ADE)

## POINTS URGENTS

### DIRECTION GÉNÉRALE

Objet n° 37 - Acceptation d'un point prévu en urgence en huis clos.

## DIRECTEUR GÉNÉRAL

Objet n° 38 - Direction générale - ASBL Plateforme Citoyenne de Soutien aux Réfugiés - prise en charge de frais d'hébergement - mutualisation - convention avec la Ville de Soignies- décision

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 00.

DONT PROCES-VERBAL

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur Général,  
Bernard ANTOINE

Le Président,  
Maxime DAYE

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général,  
Bernard ANTOINE

Le Bourgmestre- Président,  
Maxime DAYE